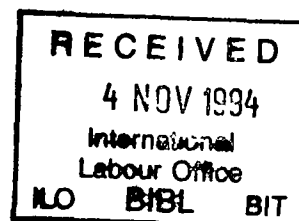


Organisation internationale du Travail

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

**Comité conjoint
OIT-UNESCO d'experts sur l'application
de la recommandation concernant
la condition du personnel enseignant**

Sixième session ordinaire, Genève, 12-20 juillet 1994



Rapport



40134

Copyright © Organisation internationale du Travail et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 1994

Les publications du Bureau international du Travail et de l'UNESCO jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée au Service des publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, le BIT agissant au nom des deux organisations. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

ISBN 92-2-209625-8

Première édition 1994

Les désignations utilisées dans les publications du BIT et de l'UNESCO, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail ou de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières. Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail ou l'UNESCO souscrivent aux opinions qui y sont exprimées. La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail ou de l'UNESCO aucune appréciation favorable ou défavorable.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-19
Evaluation des méthodes de travail révisées adoptées par le Comité conjoint	20-31
Education et condition du personnel enseignant: tendances récentes et problèmes d'actualité	32-46
Pertinence constante de la Recommandation	47-51
Activités qui ont marqué la commémoration du 25 ^e anniversaire de la Recommandation	52-55
Amélioration des moyens visant à assurer le suivi et la promotion de l'application de la Recommandation	56-59
Formation initiale et continue des enseignants	60-71
Aspects culturels de la formation des enseignants	72-74
La participation, la consultation et la négociation collective dans l'enseignement	75-83
Le stress et l'usure nerveuse du personnel enseignant	84-88
L'égalité de chances entre hommes et femmes dans la profession enseignante	89-95
Questionnaire ou autre méthodologie pour assurer le suivi de l'application de la Recommandation au cours du prochain mandat (1995-2000)	96-101
Conclusions et propositions en vue d'une action future	102-110
Ordre du jour de la prochaine session spéciale du Comité conjoint	111
	<i>Pages</i>
Annexe 1	
Allégations reçues des organisations d'enseignants:	
a) Allégation reçue des Syndicats indépendants de l'enseignement d'Albanie (SPASH)	25-27
b) Allégation reçue de la Confédération générale du travail (CGT) au nom de l'Association des enseignants contractuels de Santander (ASANDEC) de Colombie	28-31
c) Allégation reçue de la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (CMOPE) et de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA)	32-35
d) Allégation reçue de l'Association des enseignants de la République du Panama (APRP)	36-38
e) Allégation reçue de la Fédération nationale des enseignants du Portugal (FENPROF)	39-41
Annexe 2	
Proposition du BIT en vue de l'établissement d'un partenariat et d'une stratégie de communication aux fins de promouvoir la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant	42-51
Annexe 3	
Message du Comité conjoint à l'occasion de la première Journée internationale des enseignants	52
Annexe 4	
Message du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, adressé à la 45 ^e Conférence internationale de l'éducation	53
Annexe 5	
Ordre du jour de la prochaine session spéciale du Comité conjoint	54

Introduction

1. Le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant a tenu sa sixième session ordinaire à Genève au siège du Bureau international du Travail (BIT), du 12 au 20 juillet 1994.

2. Les points suivants étaient inscrits à l'ordre du jour du Comité conjoint:

- a) Examen des activités conjointes ou séparées de l'OIT et de l'UNESCO en vue de promouvoir l'application de la Recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant.
- b) Rapports sur l'état d'avancement ou les résultats des études en profondeur menées par le BIT et l'UNESCO.
- c) Identification des thèmes prioritaires pour les études à entreprendre ultérieurement.
- d) Note sur les activités ayant marqué la commémoration du 25^e anniversaire de la Recommandation.
- e) Réflexions sur les tendances récentes et les problèmes d'actualité ayant des répercussions dans le domaine de l'éducation et dans la situation des enseignants, et concernant leurs incidences sur la Recommandation.
- f) Evaluation des méthodes de travail révisées adoptées par le Comité conjoint.
- g) Evaluation de l'efficacité des nouvelles procédures utilisées pour suivre l'application de la Recommandation.
- h) Questionnaire ou autre méthodologie pour le suivi de l'application de la Recommandation au cours de la période 1995-2000.
- i) Divers.

3. Les membres du Comité conjoint, désignés par le Conseil d'administration du BIT et par l'UNESCO, avec un mandat allant jusqu'au 31 décembre 1994, sont les suivants:

Membres désignés par le Conseil d'administration du BIT

Prof. (M^{me}) Anita Ghulam ALI (Pakistan)

Directrice, Fondation gouvernementale pour l'éducation du Sind.

D^r (M^{me}) Eddah W. GACHUKIA (Kenya)

Directrice exécutive du Forum des femmes africaines éducatrices et ancienne présidente du Réseau des femmes africaines pour le développement et la communication.

D^r (M^{me}) Maria Antonia GALLART (Argentine)

Professeur, Faculté latino-américaine des sciences sociales (FLACSO), et conseillère du Conseil national de l'éducation technique.

Juge L. Trevor OLSSON (Australie)

Juge conseiller à la Cour suprême d'Australie-Méridionale et ancien président du Tribunal d'Australie-Méridionale.

Prof. (M^{me}) Anne-Lise HOSTMARK-TARROU (Norvège)

Directrice de l'Institut national de formation des professeurs de l'enseignement technique et professionnel, et présidente de l'Association pour la formation des enseignants en Europe (ATEE).

D^r Mark THOMPSON (Canada)

Professeur en relations industrielles à l'Université de la Colombie-Britannique et membre du conseil d'administration du Bureau d'indemnisation des accidents du travail de la Colombie-Britannique.

Membres désignés par le Directeur général de l'UNESCO

Prof. (M^{me}) Marie ELIOU (Grèce)

Professeur des sciences de l'éducation, Université d'Athènes, présidente par intérim de l'Institut pédagogique de Grèce.

M^{me} Zahia FARSI (Algérie)

Coordinatrice de l'enseignement, ambassade l'Algérie, Paris, ancienne directrice des programmes d'éducation de base et de l'enseignement secondaire, ministère de l'Education nationale, et inspectrice générale des mathématiques.

Prof. Séga Seck FALL (Sénégal)

Professeur de sciences physiques, directeur de l'Ecole normale supérieure, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, et président de la Commission chargée des questions relatives aux enseignants au sein de la Commission nationale sur la réforme de l'éducation et de la formation.

M. Moriyuki KATO (Japon)

Ancien directeur général du Conseil japonais des arts et ancien directeur de l'Association d'aide mutuelle des enseignants de l'école publique.

D^r Earle H. NEWTON (Barbade)

Directeur des programmes de formation en cours d'emploi, professeur de l'éducation et ancien doyen de la Faculté d'éducation de l'Université des Antilles, Cave Hill, et président de l'Association des Caraïbes pour la gestion de l'éducation.

D^r Gennady RYABOV (Fédération de Russie)

Professeur de linguistique et président de l'Université des langues étrangères de Nijni-Novgorod, et membre de l'Association des institutions de formation des enseignants.

4. Le Comité conjoint a constitué son bureau comme suit:

- Président: Prof. Séga Seck Fall
- Vice-présidente: Prof. (M^{me}) Anita Ghulam Ali
- Rapporteurs: D^r Earle H. Newton
Juge L. Trevor Olsson
D^r Mark Thompson.

5. M. Edouard Dembélé, directeur du Département des activités sectorielles, représentant le Directeur général du BIT, et au nom du Directeur général de l'UNESCO, M. Colin N. Power, Sous-directeur général de l'UNESCO pour l'éducation, ont souhaité la bienvenue aux membres de la commission. Le Directeur du Bureau international de l'éducation, M. Juan Carlos Tedesco, et le Directeur du Bureau de liaison de l'UNESCO auprès des Nations Unies

à Genève, M. Piarealal Malhotra, ont également assisté à la première partie de la session. Le secrétariat de la réunion était composé comme suit: pour l'OIT, M^{me} Hedva Sarfati, chef du Service des employés et travailleurs intellectuels, M. Kahuit Takizala, M^{lle} Suzanne Bauer et M. Bill Ratteree, du même service, M. Coen Damen, du Bureau des activités pour les travailleurs, M. Patrick Carrière, du Service de la liberté syndicale et M. Loïc Picard, du Service de l'application des normes, M^{me} Anne Trebilcock, du Bureau du Conseiller juridique, M. Vittorio Di Martino, du Service des conditions de travail et des activités de bien-être et M. Ewind Hoffmann, du Bureau de statistique; et, pour l'UNESCO, de M^{me} Rita Lakin, Division de l'enseignement supérieur et de la recherche, M^{me} Evelyne N'Thépé, de la même division, et M. Daniel De San, du Bureau des normes internationales et des questions juridiques.

6. Le Comité conjoint a rendu hommage à la mémoire du professeur Evgeni G. Sapogov, recteur de l'Institut pédagogique de Toulou et membre du Comité conjoint depuis 1985, récemment décédé. Il a observé une minute de silence et exprimé ses condoléances au gouvernement de la Fédération de Russie et, par son intermédiaire, à la famille du professeur Sapogov.

7. En même temps, le Comité conjoint s'est félicité de la désignation par l'UNESCO du professeur Ryabov en remplacement du professeur Sapogov, de M^{me} Farsi et de M. Kato en remplacement, respectivement de M^{me} Hammoutène et de M. Nakajima et de la désignation par l'OIT de M^{me} Gallart en remplacement de M. Renato Souza.

8. Le directeur du Département des activités sectorielles du BIT, M. Edouard Dembélé, a souligné l'importance du travail accompli par le Comité conjoint depuis sa première session de 1968 en contribuant notamment à promouvoir la condition du personnel enseignant, telle que définie dans la Recommandation de 1966, de même qu'en remplissant son mandat en ce qui concerne le suivi de la pleine application de la Recommandation dans les Etats membres des deux organisations. Il s'agit là d'un travail essentiel et déterminant dans le cadre d'une évolution globale rapide où l'éducation doit jouer un rôle capital. En raison des contraintes budgétaires qui se manifestent tant aux niveaux national qu'international, alors qu'en même temps de nombreux pays et organisations internationales ont reconnu la nécessité d'améliorer la condition du personnel enseignant, il a été estimé qu'une réflexion conjointe sur les méthodes et le contenu du travail du Comité conjoint constituerait une action extrêmement opportune et constructive en canalisant les ressources disponibles d'une manière efficace, à la satisfaction de toutes les parties concernées.

9. Dans son discours d'ouverture prononcé au nom du Directeur général de l'UNESCO, M. Colin N. Power, Sous-directeur général de l'UNESCO pour l'éducation, a pris note de l'importance actuelle du développement des ressources humaines du point de vue de l'épanouissement personnel et sur le plan national, dans le cadre de l'évolution durable de l'humanité et de la poursuite de la paix. Il a également souligné que la qualité de l'enseignement était d'une importance capitale pour les progrès de l'éducation. Ainsi donc, il est nécessaire que les enseignants possèdent de nouvelles compétences et techniques et que leur niveau de qualifications, de même que leurs conditions de travail, soient favorisés. Les études de l'UNESCO et de l'OIT montrent que les programmes d'ajustement structurel ont eu des effets néfastes sur l'enseignement, en particulier dans les pays pauvres. Dans certains pays, l'éducation supérieure a été victime de ces politiques, ce qui a entraîné des répercussions sur la formation des enseignants de même que sur l'enseignement de base. M. Power a déclaré que les enseignants se situaient à l'avant-garde des actions de l'UNESCO, qu'ils devront jouer un rôle central dans les réformes de l'enseignement notamment en s'impliquant davantage avec d'autres partenaires sociaux et qu'ils devraient être plus souvent consultés lors des réformes qui exercent une influence sur la scolarité, la condition du personnel enseignant et les progrès de la société. Il a signalé l'importance de la Recommandation à l'égard de la profession enseignante et indiqué que l'UNESCO apporte son appui constant au travail du Comité conjoint. M. Power

a rappelé aux membres du Comité conjoint que leur prochaine session ordinaire aura lieu en principe en l'an 2000. Par conséquent, la présente session pourrait contribuer à indiquer la voie aux enseignants à l'aube du XXI^e siècle.

10. Conformément à son mandat révisé lui demandant de faire rapport sur l'application de la Recommandation OIT/UNESCO, le Comité conjoint a eu recours à plusieurs sources pour son travail et ses conclusions. Il s'agissait de rapports d'activités de l'OIT et de l'UNESCO, visant à promouvoir une plus grande connaissance et la mise en application de la Recommandation, d'études et de rapports préparés à l'initiative du Comité conjoint par les deux organisations et portant sur différents points de la Recommandation, d'informations fournies par les organisations nationales et internationales d'enseignants et d'autres rapports sur l'éducation et les enseignants du secteur public. Le Comité conjoint s'est inspiré de la grande expérience, aux niveaux national et régional, de ses membres spécialisés dans les principaux sujets couverts par la Recommandation.

11. Parmi ses principales sources d'informations, le Comité conjoint a examiné une série d'études de cas ainsi qu'une étude synoptique sur la formation initiale et continue des enseignants, portant sur 16 Etats membres de l'UNESCO, des résumés d'études de cas, un résumé comparatif de la participation, de la consultation et de la négociation collective dans la profession enseignante, couvrant huit Etats Membres de l'OIT, une enquête internationale relative au stress, l'usure nerveuse, à la rotation des enseignants et aux difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur profession, ainsi qu'une étude de cas relative à l'impact de la décentralisation sur la satisfaction dans l'emploi et au stress des enseignants. Ce rapport se concentrait sur les points essentiels se dégageant de ces analyses sans s'arrêter aux détails dont font mention les sources d'information pertinentes.

12. Compte tenu de la grande importance et du bien-fondé persistant de la Recommandation, le Comité conjoint a procédé à l'évaluation de ses méthodes de travail révisées adoptées à sa cinquième session en 1988, de leur utilité et de leurs avantages comparatifs, de même que des problèmes ou des faiblesses qui sont les leurs par rapport à sa méthodologie précédente caractérisée dans une large mesure par l'usage d'un questionnaire. La nouvelle méthodologie a eu pour résultat des informations plus spécifiques, et plus utiles par rapport aux sujets étudiés, que cela eût été possible avec l'ancienne méthodologie basée sur un questionnaire.

13. Le Comité conjoint s'est associé pleinement à cette nouvelle approche qui, plus limitée dans sa portée géographique, fournit en réalité une meilleure base pour évaluer l'application de la Recommandation. Des problèmes cruciaux et des tendances générales qui présentent des caractéristiques similaires dans l'ensemble des pays sur lesquels des informations sont disponibles, sont apparus clairement. En outre, depuis la session spéciale du Comité conjoint tenue en 1991, ses membres ont contribué activement à la réalisation de plusieurs études et à l'organisation de réunions internationales concernant le personnel enseignant, ce qui constitue une mise en application positive des qualifications et de l'expérience respectives des experts.

14. Néanmoins, le Comité conjoint a estimé que le travail initial devrait être renforcé. Les problèmes qui se posent, de même que le processus à suivre sont complexes et la validité des résultats pour les gouvernements, les organisations d'enseignants et les institutions internationales spécialisées dans le domaine de l'enseignement, dépendent d'une méthodologie solide et de données vérifiables. De plus, le comité devrait apporter toute son attention à la mise en application des résultats en ce qui concerne deux aspects importants. Premièrement, les résultats des recherches devraient être largement diffusés, pour les recherches ultérieures et servir de base à l'élaboration de travaux qui fourniraient une certaine analyse comparative de sujets sélectionnés. Deuxièmement, le Comité conjoint recommande à l'OIT et à l'UNESCO de tenir compte de ces études dans leurs activités opérationnelles, d'encourager d'autres organisations internationales à faire de même et d'encourager également les Etats membres à en tenir compte dans la formulation des politiques et des réformes éducatives.

15. Le Comité conjoint a conclu qu'une méthodologie combinant des études de cas, une analyse comparative, des enquêtes statistiques et des questionnaires spécifiques était nécessaire à l'obtention d'informations équilibrées sur les problèmes complexes qui sont traités, en vue d'évaluer l'application de la Recommandation dans les Etats membres.

16. Dans le cadre des contraintes budgétaires des deux organisations, il conviendrait que la collaboration des membres du Comité conjoint s'étende à leur participation aux futures activités de recherche, de promotion et de conseils de l'OIT et de l'UNESCO, liées au mandat du comité. Entre ses sessions officielles, le Comité conjoint se propose de faire davantage appel au concours de groupes de travail qui concentreraient leurs travaux sur des points spécifiques de façon à tirer parti au maximum des connaissances de ses membres et de leur accès à l'information.

17. Le Comité conjoint a rendu hommage au nombre impressionnant d'activités entreprises par l'OIT et l'UNESCO, depuis sa dernière session, pour promouvoir la connaissance et la mise en application des dispositions de la Recommandation. Il a noté que, malgré ces efforts, la Recommandation n'était pas à l'origine suffisamment connue parmi les personnes concernées par les problèmes de l'éducation et qu'il conviendrait de prendre de nouvelles initiatives pour remédier à cette situation. D'autres moyens permettant de faire connaître l'existence de l'instrument et de le mettre en application ont été suggérés et sont abordés dans la suite de ce rapport.

18. Le Comité conjoint a félicité tout particulièrement l'UNESCO pour son initiative visant à organiser, le 5 octobre, la Journée internationale des enseignants et a demandé que l'action conjointe de l'OIT/UNESCO tire parti au maximum de cette occasion pour promouvoir les principes énoncés dans la Recommandation.

19. La demande constante d'insister sur la nécessité de renforcer la capacité d'un engagement plus effectif des organisations nationales et internationales d'enseignants dans la planification et la mise en œuvre de profonds changements structurels et autres est d'une grande importance pour la politique éducative et les systèmes de prestations de services. Il s'agit là d'une question essentielle en dépit du peu d'empressement apparent de certains gouvernements et des difficultés rencontrées pour se livrer à ces actions de coopération. Les programmes respectifs de l'OIT et de l'UNESCO devraient mettre l'accent sur ce point étant donné la nécessité de faire prendre conscience des questions pratiques qui se manifestent et qui ont une incidence sur certains pays, y compris, par exemple, la situation des enseignants et des formateurs du secteur non formel, notamment dans les zones rurales.

Evaluation des méthodes de travail révisées adoptées par le Comité conjoint

20. Dans son mandat révisé le Comité conjoint¹ a envisagé trois tâches liées entre elles, à savoir:

- a) examiner les rapports des gouvernements, des organisations nationales d'enseignants et ceux de leurs employeurs, des organisations internationales non gouvernementales, ainsi que les études et rapports de l'OIT et de l'UNESCO concernant la promotion de la Recommandation et l'application de ses dispositions;
- b) faire rapport aux organes compétents de l'OIT et de l'UNESCO sur l'application de la Recommandation sur la base de ces documents; et
- c) recommander à ces organes des initiatives visant à mieux faire connaître et mettre en œuvre la Recommandation.

¹ CEART/SP/1991/12.

21. Depuis sa dernière session, le Comité conjoint n'a reçu de rapport d'aucune source en ce qui concerne l'application de la Recommandation prise dans son ensemble. Cependant, une contribution extrêmement utile a été adressée par l'Internationale de l'éducation qui posait une série de questions dont un grand nombre renforce les conclusions exprimées dans ce rapport. Ces dernières portaient sur des aspects tels que la liberté d'association, les effets de la décentralisation, la privatisation, l'incidence des décisions politiques prises par les institutions financières internationales, les effets de l'ajustement structurel, la formation du personnel enseignant et les implications des changements politiques dans la société.

22. Dans d'autres parties de ce rapport, des références détaillées séparées sont faites à propos d'une série d'études de cas réalisées par l'UNESCO et l'OIT. Ces études sont centrées sur la formation initiale et continue des enseignants, la participation, la consultation et la négociation collective entreprises par les membres de la profession enseignante, le stress et l'usure nerveuse des enseignants. En outre, un nombre important d'activités ont été réalisées par l'UNESCO et l'OIT, certaines d'entre elles avaient un caractère conjoint. Elles comprenaient:

- quatre séminaires ou ateliers sous-régionaux OIT/UNESCO;
- des activités promotionnelles telles que la célébration du 25^e anniversaire de l'adoption de la Recommandation, des monographies concernant les thèmes débattus lors de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (*Education pour tous: les enjeux*), 1993 à la deuxième réunion paritaire de l'OIT sur les conditions du personnel enseignant (*Personnel enseignant: Défis pour les années quatre-vingt-dix*, OIT, 1991), et dans le *Rapport sur l'éducation dans le monde* (UNESCO, 1991).

23. Depuis la dernière session du Comité conjoint, des membres du comité ont travaillé à titre individuel avec les secrétariats de l'UNESCO et du BIT à l'organisation d'ateliers, de séminaires, à l'élaboration d'études et ont été les destinataires d'allégations relatives à la Recommandation. De plus, les membres du comité ont notamment assisté l'UNESCO à l'occasion d'un colloque visant à la création d'une chaire de l'UNESCO à l'Université de Dakar (Sénégal) afin de promouvoir la condition du personnel enseignant dans la région. Un des membres du comité a participé à une réunion régionale de la Commission de l'UNESCO sur l'éducation pour le XXI^e siècle, qui s'est tenue au Canada afin de stimuler les débats sur la Recommandation.

24. Les allégations qui ont été reçues portaient sur les échecs avérés qui ont été enregistrés en ce qui concerne l'observation des normes énoncées dans les dispositions de la Recommandation, et elles constituent une source d'informations importante et un moyen permettant d'évaluer dans quelle mesure il est procédé à la promotion des dispositions de la Recommandation et à leur application.

25. Depuis sa dernière session, le Comité conjoint a été saisi de 18 allégations — augmentation très considérable par rapport à toute période précédente. Cinq de ces allégations ont été considérées recevables. Quatre ont été transmises aux fins d'examen à d'autres mécanismes de contrôle plus appropriés de l'OIT ou de l'UNESCO, et neuf ont été considérées non recevables, soit parce qu'elles n'ont pas été présentées par des organisations d'enseignants, soit parce qu'elles ne portaient pas sur des dispositions de la Recommandation.

26. Il conviendrait de souligner que dans les cas où une allégation a été jugée non recevable par le Comité conjoint, le secrétariat a informé la partie qui la présentait de la situation, des raisons de sa décision et, le cas échéant, a conseillé cette partie sur les mesures qui pouvaient être prises pour en assurer la recevabilité. Dans le cas le plus fréquent, il a été conseillé au plaignant individuel de présenter de nouveau sa plainte par l'intermédiaire d'une organisation d'enseignants. Le Comité conjoint a recommandé à l'OIT et à l'UNESCO d'élaborer des directives simples sur les procédures utilisées et d'en assurer la distribution.

27. Le nombre croissant d'allégations reçues indiquait, à l'intention du Comité conjoint, que les dispositions de la Recommandation étaient de plus en plus connues et fournissait aussi un aperçu intéressant sur les défis et les risques auxquels sont actuellement confrontés les enseignants dans un contexte politique, économique et social en rapide évolution. En termes clairs, elles ont mis l'accent sur ce qui avait été relevé précédemment par le Comité conjoint, à savoir que la condition du personnel enseignant dépendait de la situation de l'éducation, et vice versa.

28. Les cinq allégations recevables concernaient des problèmes qui se sont posés en Albanie, en Colombie, en Ethiopie, au Panama et au Portugal. Chacune d'entre elles a fait l'objet de l'examen attentif du Comité conjoint. Des rapports complets, séparés, relatifs à ces allégations, figurent à l'annexe 1 du présent rapport, en même temps que des recommandations spécifiques adressées à leur propos aux organes compétents de l'OIT et de l'UNESCO.

29. Lors de l'examen des allégations dont il était saisi, le Comité conjoint a observé qu'aux termes de son mandat actuel et à cause de ses méthodes de travail un retard démesuré pourrait se produire entre le moment où une allégation est reçue et celui de son examen définitif.

30. Le Comité conjoint a donc décidé d'adopter dans le cadre de son mandat des méthodes de travail visant à minimiser ce problème et à rendre plus efficaces les procédures en matière d'allégations. Il s'est mis d'accord sur les améliorations suivantes relatives à la mise en œuvre de ses méthodes de travail:

- a) un groupe de travail du Comité conjoint composé de trois membres devrait être créé pour aider le secrétariat entre les sessions;
- b) dès réception d'une allégation jugée comme étant de la compétence du Comité conjoint, plusieurs exemplaires (traduits, le cas échéant, dans une des langues de travail du Comité conjoint) devraient être immédiatement adressés aux membres du groupe de travail afin d'en recevoir dans un délai déterminé les observations écrites, si des informations complémentaires étaient considérées nécessaires;
- c) le cas échéant, le secrétariat devrait demander à l'organisation qui présente l'allégation de fournir ses informations complémentaires dans un délai déterminé;
- d) dès réception de ces informations ou à l'expiration du délai fixé, l'allégation (y compris les informations complémentaires) devrait être transmise au gouvernement concerné afin qu'il apporte sa réponse dans les trois mois. Dans la lettre de transmission devrait figurer une déclaration indiquant que, même si une réponse n'est pas reçue dans le délai imparti, le Comité conjoint procéderait à l'examen de l'allégation et ferait rapport à partir des informations qu'il aurait obtenues. Il conviendrait d'avoir un reçu de la remise de la lettre au gouvernement;
- e) lorsque la réponse d'un gouvernement est parvenue ou que le délai fixé pour cette réponse est expiré, un membre du groupe de travail sera chargé de rédiger une proposition de rapport et de l'adresser au secrétariat qui lui donnera sa forme définitive. Le projet final de la proposition de rapport devrait alors être adressé pour approbation aux autres membres du groupe de travail avant d'être soumis à l'examen de l'ensemble du comité.

31. S'il s'avérait que, conformément aux procédures approuvées, une proposition de rapport ne pourrait être examinée qu'à la prochaine session prévue, le Comité conjoint a estimé néanmoins que l'application des méthodes de travail ci-dessus mentionnées contribuerait à fixer préalablement l'attention sur des problèmes spécifiques et, potentiellement, à les résoudre en temps voulu.

Education et condition du personnel enseignant: tendances récentes et problèmes d'actualité

32. Le Comité conjoint a examiné un rapport de réflexion sur les tendances récentes et les problèmes d'actualité ayant des répercussions sur l'éducation et la situation des enseignants et leurs incidences sur les dispositions de la Recommandation de 1966. (Document préparé par l'UNESCO et document complémentaire de l'OIT.)

33. Le premier des principaux sujets abordés a été l'importance de l'évolution démographique pour l'éducation. L'augmentation rapide de la population dans certaines régions du monde a été à l'origine de pressions toujours accrues sur les gouvernements, visant à augmenter le nombre des enseignants et des écoles, même lorsque les revenus étaient stagnants ou en diminution. Par ailleurs, la migration de professionnels de pays en développement, disposant d'une bonne formation, en direction des pays développés, a handicapé des régions du monde privées de ces spécialistes. Plusieurs tendances politiques et économiques ont été définies comme exerçant une grande influence sur la profession enseignante. L'effondrement des économies centralement planifiées a entraîné la réorganisation de l'enseignement dans ces pays. Dans certaines disciplines, il existait un surplus de personnel enseignant. L'identité de l'employeur avait changé et des dispositions pour le financement de l'éducation n'avaient pas encore été prises. Dans de nombreux pays, le système éducatif a été décentralisé. Il y a eu des changements dans la condition du personnel enseignant. Dans certains cas, les traitements et conditions de travail s'étaient détériorés et les processus établis de consultation et de négociation collective avaient été interrompus. La privatisation de l'éducation dans des pays où les gouvernements ont cherché à réduire les dépenses publiques en matière d'éducation a constitué le prolongement de cette tendance. Parfois la privatisation a eu un effet négatif sur l'éducation et sur la condition du personnel enseignant. Le développement des organismes régionaux, y compris les ensembles régionaux de libre-échange, les organismes bailleurs de fonds et autres institutions similaires, a eu des répercussions négatives sur les enseignants de toutes les parties du monde.

34. Dans le domaine de l'éducation, les tendances socio-culturelles ont pris une grande importance. Dans le monde, des millions d'enfants n'étaient pas scolarisés du tout. Même dans certains pays développés, il existait des zones de pauvreté où les enfants n'avaient pas la possibilité d'obtenir le niveau d'éducation qui leur permettrait de devenir des citoyens productifs de leur pays. Des millions d'enfants qui souffraient de difficultés scolaires requéraient une attention particulière de la part des enseignants et des systèmes éducatifs. Des crédits des gouvernements qui auraient pu être consacrés à l'éducation ont été utilisés pour la production d'armes et la conduite de la guerre.

35. Les progrès de la science et de la technologie ont pris une importance croissante pour l'éducation et ont créé initialement de nouvelles exigences pour les enseignants. La rapide expansion des connaissances scientifiques a accru la pression qui s'exerce sur les nations en développement pour qu'elles suivent l'évolution des connaissances actuelles. Le développement des technologies de la communication continuait à rapprocher les populations et offrait de nouvelles possibilités d'étendre la portée de l'éducation. En même temps, les nouvelles technologies permettaient de dispenser aux enfants un enseignement sur une base plus personnelle, ce qui n'était pas sans avoir une grande importance pour le personnel enseignant.

36. Des tendances et des questions importantes en matière éducative ont été définies. La première d'entre elles était celle de l'analphabétisme. Un tiers des adultes du monde entier n'avait pas accès aux connaissances données par la lecture. Deux tiers de ces personnes étaient du sexe féminin. La communauté internationale a confirmé son engagement en faveur de l'extension du droit à l'éducation de base à tous les enfants. L'importance croissante des besoins en matière d'éducation à l'échelle mondiale a encouragé le développement de l'éducation en dehors du secteur public. Il est apparu que des organisations privées et bénévoles ont répondu

à ces besoins, sans toujours assurer une qualité d'enseignement appropriée. Parallèlement, les gouvernements des pays où de telles formules se sont développées ont pris une série de dispositions afin de s'assurer qu'elles répondent aux besoins des enfants.

37. En matière de techniques d'éducation, le «troisième canal», c'est-à-dire les vidéocassettes, ordinateurs, disques compacts et des moyens similaires, s'est rapidement développé. Ces moyens présentaient de nombreuses possibilités de développer la formation du personnel enseignant et d'autres groupes. Etant donné que la plupart des moyens technologiques et des logiciels concernant ces médias ont été fabriqués dans les pays développés, ils devraient être adaptés aux besoins des pays en développement. Un meilleur contrôle de qualité de ce matériel s'était avéré nécessaire dans tous les pays.

38. Dans de nombreuses régions, le simple manque de ressources permettant de dispenser une éducation appropriée à tous les enfants constituait un problème d'une extrême gravité. Le développement des connaissances scientifiques, l'évolution d'une technologie adaptée à l'enseignement et les transformations des structures des systèmes éducatifs des pays en transition présentaient tous d'importants défis aux gouvernements de même qu'au personnel enseignant.

39. Dans la plupart des régions, la profession d'enseignant était principalement réservée aux femmes, en particulier dans les pays développés. Cette situation variait parmi les nations en développement où cependant les femmes représentaient rarement moins d'un tiers du personnel enseignant. Il existait néanmoins des différences substantielles dans la répartition des hommes et des femmes selon le niveau d'enseignement et des disciplines enseignées. Même dans une profession où elles étaient en majorité, les femmes n'étaient pas parvenues à l'égalité avec les hommes en matière de perspectives de carrière. Cette situation était le reflet de la position inférieure des femmes et des jeunes filles dans le secteur de l'enseignement de nombreuses sociétés. Les enseignants étaient à même de jouer un rôle d'avant-garde en accroissant la participation des femmes et des jeunes filles dans le monde de l'enseignement, en les encourageant notamment à faire leur entrée dans les secteurs non traditionnels de l'éducation.

40. Le document a relevé les problèmes qui se posaient dans l'éducation initiale et permanente des enseignants. Les programmes de nombreuses institutions de formation des enseignants étaient dépassés et ne correspondaient plus aux besoins des élèves. Les enseignants manquant de titres appropriés dans certains pays étaient recrutés dans l'espoir que des «cours de formation rapides» seraient suffisants pour compenser leur manque de formation. La nécessité s'imposait vraiment d'améliorer la formation et l'éducation permanente du personnel enseignant.

41. La diminution des investissements et des dépenses d'exploitation dans le domaine de l'enseignement a fait que de nombreux systèmes scolaires ne disposaient plus des crédits nécessaires pour répondre à leurs responsabilités. De ce fait, certains établissements scolaires et des enseignants étaient mal préparés pour accomplir la tâche qui était la leur: à savoir, éduquer les enfants pour la société de demain. A leur tour, les communautés avaient perdu confiance dans leurs écoles et les motivations des enseignants s'en étaient ressenties. Cette tendance dangereuse pouvait conduire à des conséquences plus graves, à moins d'être contrecarrée par l'engagement et la volonté politique de toutes les parties concernées.

42. Les enseignants constituaient l'un des groupes les plus importants de travailleurs intellectuels du monde entier puisque leur nombre était proche de 47 millions. Leur rémunération était de l'ordre de 50 à 80 pour cent des dépenses éducatives de presque tous les pays. Les sociétés avaient de plus en plus le souci de la qualité de l'enseignement et de ceux qui le dispensaient. Les préoccupations variaient aux différents niveaux de développement, mais il existait des points de convergence.

43. Pour être en mesure d'exercer leurs différentes tâches, les enseignants devaient tout d'abord recevoir une formation initiale appropriée. Le niveau de formation serait différent selon la phase de développement économique et social du pays. En outre, il était nécessaire de fournir

des possibilités de formation permanente et de perspectives de carrière pour les enseignants de tous les pays.

44. Un deuxième facteur de préoccupation pour les enseignants de tous les pays était de savoir s'ils bénéficieraient de traitements et autres prestations matérielles appropriés. Dans la plupart des pays, les traitements des enseignants ne suivaient pas l'évolution de ceux d'autres professionnels depuis le début des années quatre-vingt. Dans certains pays à faibles revenus, les traitements avaient fortement diminué, souvent à la suite de politiques d'ajustement structurel. Dans ce cas, les enseignants se voyaient contraints d'exercer un autre emploi pour compléter leur manque à gagner, notamment en donnant des leçons particulières aux enfants de familles aisées.

45. Tous les enseignants étaient préoccupés par les conditions d'enseignement et d'apprentissage, par exemple le nombre d'élèves par classe, diversité de capacités des étudiants et disponibilité d'un matériel pédagogique adéquat. Dans certains pays à faibles revenus, le nombre d'élèves par classe avait déjà atteint la limite tolérable, et la situation continuait à se détériorer. En général, les conditions de travail du personnel enseignant semblaient empirer.

46. Un problème commun à la profession enseignante dans le monde entier était la capacité de participer aux prises de décisions en matière d'éducation, par la consultation et la négociation collective. La décentralisation des systèmes éducatifs dans de nombreux pays a réduit le rôle des enseignants dans les décisions qui concernaient à la fois enseignants et élèves. Lorsque des réformes en matière d'éducation ont été entreprises sans la participation des enseignants, il en est résulté généralement confrontations et oppositions. Là où ces réformes ont eu lieu avec la pleine participation des enseignants, les succès ont été beaucoup plus probants.

Pertinence constante de la Recommandation

47. Le rapport appelait également l'attention du Comité conjoint sur la demande du Conseil exécutif de l'UNESCO (140 EX/Décision 5.2.3.) et de la Conférence générale (C/Résolution 1.16) suivant laquelle le Comité conjoint devrait examiner la nécessité de mettre à jour la Recommandation et d'en accroître la diffusion.

48. Après avoir examiné la possibilité de réviser à fond la Recommandation, le Comité conjoint est parvenu aux conclusions suivantes:

- a) les tendances relevées dans les rapports présentés ont convaincu le Comité conjoint que si certaines parties de la Recommandation n'étaient plus aussi pertinentes dans leur expression qu'elles l'étaient en 1966, ses principes fondamentaux demeuraient valables et qu'ils étaient des plus importants pour la profession enseignante. Le comité a donc réaffirmé son avis de 1985, selon lequel aucune révision de la Recommandation ne devrait être entreprise actuellement;
- b) en conséquence, les ressources limitées dont disposaient l'OIT et l'UNESCO pour l'application de cette recommandation devraient être consacrées à accroître la diffusion des informations sur cet instrument et à en améliorer la mise en œuvre;
- c) l'UNESCO et l'OIT ont été instamment priées de réviser la brochure *La condition du personnel enseignant* (1984) pour mieux l'adapter aux conditions dans lesquelles les enseignants travaillaient actuellement en tenant compte des tendances et des événements récents ayant des incidences pour l'interprétation des dispositions de la Recommandation. Une note devrait être incluse dans cette brochure expliquant la présence, dans l'instrument, d'expressions qui ne tiennent pas compte des dispositions fondées sur le sexe. De plus, les deux organisations devraient envisager la publication d'une petite brochure en plusieurs langues contenant une brève explication de la Recommandation et s'attacher à la faire connaître. Il conviendrait d'insister sur l'utilisation des médias (journaux, radio, télévision)

et du matériel audiovisuel traitant du contenu et des implications de la Recommandation, dont plusieurs aspects sont mentionnés dans l'annexe 2.

49. De plus, le Comité conjoint a exprimé son appui enthousiaste à l'initiative de l'UNESCO d'organiser, le 5 octobre 1994, date anniversaire de l'adoption de la Recommandation, la Journée internationale des enseignants. Il a insisté pour que toute action soit entreprise pour faire mieux connaître cet instrument et, par ce moyen, stimuler la prise de conscience de l'importance des enseignants dans la société. Chaque pays pourrait être invité à organiser des manifestations pour célébrer cet événement sur une base annuelle. Les membres du Comité conjoint pourraient à cette occasion utiliser des moyens appropriés pour promouvoir la Journée internationale des enseignants dans leur propre pays. On pourrait prévoir d'autres mesures, par exemple:

- a) des manifestations nationales auxquelles participeraient tous les partenaires sociaux intéressés; et
- b) des conférences de presse sur la Recommandation.

Le Comité conjoint a décidé d'adresser un message concernant la Journée internationale des enseignants au Directeur général du BIT et à celui de l'UNESCO, comme mentionné dans l'annexe 3 de ce rapport.

50. Le Comité conjoint s'est félicité de la décision du Conseil du Bureau international de l'éducation de consacrer la 45^e Conférence internationale de l'éducation (CIE) au rôle du personnel enseignant. Il a recommandé aux organes compétents de l'UNESCO, en consultation avec l'OIT, d'encourager les Etats membres participant à la CIE à promouvoir et à appuyer la participation à la Conférence, des membres du Comité conjoint. Ceci permettrait à ces membres, à titre individuel, et compte tenu de leurs compétences, de participer aux délibérations de la CIE. Le Comité conjoint a suggéré, de plus, que le BIE soit prié d'organiser une table ronde sur certaines des dispositions de la Recommandation relatives aux principaux domaines de la formation initiale et continue des enseignants, et sur leur participation et consultation à l'occasion des prises de décisions dans le domaine éducatif, afin d'améliorer la situation de l'éducation.

51. Le Comité conjoint a recommandé en outre que l'OIT et l'UNESCO préparent:

- un message à l'intention de la conférence, définissant les domaines prioritaires devant être examinés par les délégués; une proposition de texte concernant ce message est présentée dans ce rapport en tant qu'annexe 4, aux fins d'examen;
- avec la coopération d'organisations internationales et régionales d'enseignants, un documentaire audiovisuel mettant en relief le contenu et les implications de la Recommandation.

Activités qui ont marqué la commémoration du 25^e anniversaire de la Recommandation

52. Le Comité conjoint a été saisi d'un bilan détaillé des activités qui ont marqué le 25^e anniversaire de l'adoption, en 1966, de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant.

53. Il a félicité l'UNESCO et l'OIT pour la façon dont elles ont fait reconnaître cet important événement et exprimé sa satisfaction particulière en ce qui concerne la réunion relative au programme conjoint qui a eu lieu à l'UNESCO, à Paris, du 21 au 25 octobre 1991.

54. Le Comité conjoint a approuvé l'initiative consistant à inviter M. William G. Carr, rapporteur de la conférence intergouvernementale de 1966, à prendre la parole au cours de la séance plénière spéciale de la commission II de l'éducation lors de la 26^e session de la Conférence générale de l'UNESCO. Très encourageantes ont été les allocutions prononcées

respectivement à cette occasion par le Directeur général de l'UNESCO, le Directeur général adjoint de l'OIT et le ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale de la France, ainsi que l'importance accordée à la Recommandation et à la condition du personnel enseignant, dont témoignait leur présence.

55. De l'avis du Comité conjoint, la reconnaissance publique et un appui conjoint aux plus hauts niveaux étaient essentiels pour que les principes énoncés dans la Recommandation, d'une importance fondamentale pour les progrès de la société, fussent compris et acceptés d'une manière appropriée.

Amélioration des moyens visant à assurer le suivi et la promotion de l'application de la Recommandation

56. Le Comité conjoint a examiné et discuté de l'efficacité des nouvelles méthodes de travail utilisées depuis sa dernière session. Comme indiqué d'autre part, il s'est montré satisfait du fait qu'elles constituaient une amélioration considérable des pratiques précédentes relatives au rapport, fondées sur des questionnaires.

57. Cependant, le Comité conjoint demeurait préoccupé en raison de l'étendue de l'absence de prise de conscience dont font encore l'objet la Recommandation et son contenu. Il a considéré qu'il restait beaucoup à faire pour accroître cette prise de conscience, notamment du fait des nombreux événements négatifs d'une grande portée, qui ont récemment affecté le domaine de l'éducation.

58. Le Comité conjoint a examiné un projet de stratégie de communication élaboré avec l'aide d'un spécialiste de l'OIT en la matière, en vue d'un projet d'action de l'OIT, entrepris en partenariat, le cas échéant, avec l'UNESCO. Ce projet a été examiné en détail par le Comité conjoint qui a recommandé au Conseil d'administration du BIT qu'une stratégie figurant à l'annexe 2 du présent rapport soit mise en œuvre dans un avenir immédiat.

59. Le Comité conjoint a recommandé de plus, à l'UNESCO, d'élaborer dans le même sens une stratégie de communication renforcée de même nature visant à promouvoir la prise de conscience et la mise en œuvre de la Recommandation.

Formation initiale et continue des enseignants

60. Le Comité conjoint avait identifié, lors de sa cinquième session ordinaire en 1988, plusieurs thèmes susceptibles de faire l'objet d'études. Trois d'entre eux, étroitement liés d'ailleurs, concernaient plus particulièrement l'UNESCO: le manque d'enseignants qualifiés et le recours à un personnel non qualifié; la formation continue des enseignants; la formation des formateurs d'enseignants.

61. Le Comité conjoint a donc proposé que l'UNESCO effectue un échantillon d'études de cas dans des pays choisis dans différentes régions du monde, ayant pour objectif un diagnostic de la situation actuelle sur ces sujets. Ceux-ci faisant l'objet de dispositions de la Recommandation de 1966, il s'imposait de faire porter ces études sur les modalités d'application de cet instrument dans les pays considérés. Et enfin, il convenait d'examiner les divers aspects de la situation concernant les enseignantes, ainsi que celle des enseignants exerçant leur profession dans des groupes minoritaires et autres groupes présentant des besoins éducatifs particuliers.

62. Dans chaque pays considéré, le diagnostic établi devait conduire à une appréciation de la condition actuelle des enseignants et de leur formation, afin de permettre aux autorités d'apprécier les besoins relatifs à l'une et à l'autre, en tenant compte des dispositions pertinentes de la Recommandation (chapitres IV et V). Plus généralement, et en conclusion, chaque étude

devait indiquer les autres domaines de la Recommandation qu'il y avait intérêt à examiner de manière approfondie.

63. L'échantillon était constitué par 16 pays². Le choix des pays a été déterminé par le souci de respecter l'équilibre géographique, socio-culturel et économique. Dans chaque pays, l'étude a été réalisée par des institutions ou des spécialistes choisis pour leur haute compétence et leur expérience professionnelle, par l'organe de coordination désigné par l'UNESCO; le plus souvent, des groupes de travail ont été constitués. Des organisations internationales non gouvernementales (ONG) de la profession enseignante, dotées du statut consultatif (A) auprès de l'UNESCO³ ont collaboré en proposant les noms de personnes pouvant les représenter au sein des groupes de travail nationaux en leur apportant éventuellement l'appui technique nécessaire. Il était à noter, enfin, qu'une contribution a été reçue de l'Organisation panafricaine de la profession enseignante (OPAL), présentant divers aspects de l'application de la Recommandation dans vingt-sept pays africains, en ce qui concerne leurs relations avec la situation actuelle de l'enseignement en Afrique. Toutes les études ont suivi le plan analytique approuvé par le Comité conjoint à sa troisième session spéciale (Paris, 1991), adapté, le cas échéant, à chaque situation particulière.

64. Les seize études de cas réalisées répondaient toutes à l'objectif que leur avait proposé le Comité conjoint, à savoir l'analyse de la situation actuelle relative, à l'échelon national, aux problèmes cruciaux que sont l'organisation de la formation initiale et continue des enseignants, la sous-qualification de certains de ceux-ci, et diverses questions relatives aux formateurs des formateurs. En conclusion de chacune de ces études figure une synthèse des informations fournies sur ces trois questions et également des observations:

- a) sur l'utilité de telles études pour:
 - i) une identification plus poussée des besoins nationaux en matière de formation et des mesures à prendre pour améliorer la condition des enseignants; et
 - ii) une meilleure connaissance de la Recommandation, notamment de la portée des chapitres IV, V et VI sur la formation initiale et continue;
- b) sur d'autres domaines susceptibles de donner lieu à de nouvelles études approfondies; et
- c) sur les dispositions de la Recommandation nécessitant de nouveaux commentaires une mise à jour, compte tenu de l'évolution constatée dans le domaine de l'éducation depuis 1966.

65. Des observations générales présentées en conclusion des études on pouvait se dégager quelques tendances communes à la plupart d'entre elles. La première était que dans 12 pays sur 16 le recours à des enseignants sans formation professionnelle initiale ou n'ayant qu'une formation insuffisante était encore en vigueur pour des raisons diverses tenant le plus souvent à l'absence de ressources, au prestige insuffisant de la profession comparé à celui d'autres occupations professionnelles, à l'insuffisance quantitative et/ou qualitative de structures de formation initiale et/ou continue. Dans plusieurs pays, la sous-qualification s'observait surtout dans les disciplines scientifiques et techniques, dans l'éducation spéciale, dans l'éducation physique et/ou artistique. La sous-qualification avait également pour motif, souvent, l'absence chez les formateurs d'enseignants bénéficiant d'une formation professionnelle spécifique, ainsi que l'insuffisance des moyens de formation continue (formateurs, structures, équipements technologiques pour la formation à distance, programmes et méthodes inadéquates),

66. S'agissant de formateurs des enseignants, la plupart des études ont mis en lumière l'existence d'au moins deux niveaux et structures de formation des enseignants, d'une part dans

² Algérie, Barbade, Chili, Egypte, Guinée, Guinée équatoriale, Japon, Kenya, Maroc, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pologne, Sénégal, Sri Lanka, Yémen.

³ Internationale de l'éducation, Fédération syndicale mondiale de l'enseignement et Confédération syndicale mondiale des enseignants.

les universités (ou attachés à celles-ci), et d'autre part dans des institutions spécifiquement chargées de la préparation initiale (et parfois continue) des enseignants. En ce qui concerne les formateurs exerçant leurs fonctions dans le cadre de l'université, même s'il s'agit de facultés des sciences de l'éducation, il n'est pas évident, ni toujours précisé, si ils ont eu précédemment et/ou s'ils ont encore des fonctions d'enseignement dans des établissements scolaires. C'est dans la même perspective que dans la plupart des études on a regretté l'insuffisance des relations entre institutions de formation et établissements scolaires, plusieurs évoquaient l'absence d'écoles expérimentales attachées aux écoles normales ou aux collèges d'éducation, et également mentionnent parfois les relations existantes ou souhaitables entre recherche et enseignement, entre institutions ou organismes de sciences de l'éducation et écoles.

67. Plus généralement, les études déploraient l'absence — ou soulignaient le besoin — d'une politique nationale cohérente de formation des formateurs, et d'une formation initiale et continue des enseignants. Elles préconisaient souvent la création d'un organisme (institution, conseil supérieur) responsable d'une telle coordination, ou l'attribution au Ministère de l'éducation de cette responsabilité. Ce besoin d'une politique concertée était de plus considéré comme lié à celui de l'introduction de nouveaux contenus et méthodes; ces innovations imposaient à la fois l'association de la recherche et de la formation initiale et continue, tant des enseignants eux-mêmes que de leurs formateurs.

68. Il serait utile de se référer, à propos de cette convergence des études dans l'expression d'un besoin de cohérence, à la disposition 24 de la Recommandation: «Il conviendrait de rechercher s'il est souhaitable d'organiser la formation des enseignants de différentes catégories, qu'ils se destinent à l'enseignement primaire, secondaire, technique ou professionnel, ou à un enseignement spécial, dans des établissements organiquement reliés entre eux ou dans des établissements proches les uns des autres.» En fait, il s'agit là d'une question plus générale relevant également de la planification de l'éducation et donc d'une partie des dispositions pertinentes de la Recommandation que l'on trouve aux points *e)*, *i)* et *j)* de la disposition 10 du chapitre IV:

- e)* l'éducation étant un processus continu, une coordination étroite entre les différentes catégories du personnel enseignant est de nature à améliorer à la fois la qualité de l'enseignement pour tous les élèves et la condition des enseignants;
- i)* toute planification de l'éducation devrait prévoir, à chaque stade et en temps utile, des dispositions pour la formation et pour le perfectionnement professionnel, en nombre suffisant, de cadres nationaux d'enseignement pleinement compétents et qualifiés;
- j)* une recherche et une action coordonnées, systématiques et continues sont nécessaires dans le domaine de la formation et du perfectionnement professionnel des maîtres.

69. La plupart des études (14) ont confirmé l'utilité des études de cas, qui ont permis de rassembler, à l'intention des autorités nationales, tous les éléments nécessaires à une connaissance plus approfondie des questions relatives à la formation des enseignants.

70. Des groupes de travail ont été constitués, réunissant les représentants d'institutions diverses d'enseignement, de recherche et de formation, ce qui a conduit à la prise de conscience de l'importance d'une action concertée et d'une approche cohérente de l'ensemble des questions soulevées par l'application de la Recommandation.

71. De manière générale, il a été possible de tirer quelques conclusions relatives à l'ensemble de cette nouvelle approche, préconisée par le Comité conjoint et destinée à remplacer, tout au moins à titre expérimental, la méthode des questionnaires:

- a)* Des études approfondies, sur des thèmes précis relatifs à des dispositions jugées essentielles de la Recommandation, permettraient incontestablement de recueillir un ensemble d'informations plus détaillées. Il convenait toutefois de remarquer que de telles investigations ne pouvaient porter que sur un petit nombre de pays, et que même effectuées

sur la base d'un plan ou «table des matières» très précis elles fournissaient des données parfois difficiles à comparer. En revanche, un questionnaire comportant des questions «fermées» pourrait faire l'objet d'un traitement informatisé, ce qui permettrait de couvrir un nombre beaucoup plus élevé d'Etats membres.

- b) Il demeurerait essentiel que les membres du Comité conjoint puissent disposer, comme ils l'ont d'ailleurs déjà demandé, de l'ensemble des informations recueillies par le Secrétariat à la faveur, notamment, des enquêtes périodiques effectuées par la Division des Statistiques de l'UNESCO, ce qui permettrait un diagnostic plus complet de la situation de la plupart des Etats membres, ainsi que l'établissement de monographies par cette même division en 1992, sur les enseignants des écoles primaires.
- c) Il conviendrait de continuer à procéder à certaines études approfondies.

Aspects culturels de la formation des enseignants

72. Le Comité conjoint a signalé l'incidence des valeurs, des normes et des traditions culturelles sur la formation des enseignants, en tant que facteurs sociaux inhérents à la culture de l'enseignement et qui varient en fonction de leur environnement local, national et régional. Parallèlement, la perception que l'on a de l'éducation et ses pratiques devrait être envisagée dans un contexte global. De plus, l'éducation devrait être évaluée en fonction d'une société particulière; les conditions de travail des enseignants pourraient donc ne pas être analysées en tant que phénomène séparé, extérieur à la société. Le Comité conjoint a observé qu'il existait une corrélation entre la qualité du travail et le statut social des enseignants. De ce fait, le stress, la satisfaction dans l'emploi, la participation aux prises de décisions, l'égalité de chances et d'autres questions devraient également être envisagées dans une perspective culturelle.

73. Le Comité conjoint a conclu que les valeurs relatives à la profession enseignante devraient être rendues plus explicites. Une meilleure compréhension de leur propre culture par les enseignants pourrait servir de stratégie visant à améliorer leurs résultats et, par conséquent, leur situation et leurs conditions de travail.

74. Le Comité conjoint a relevé que les enseignants étaient confrontés à de graves problèmes sociaux tels que le vandalisme, la drogue, le crime et le racisme, qui leur confèrent un rôle déterminant de négociateurs. Il s'ensuit donc que le rôle, qui est maintenant le leur, consiste à faire face aux conséquences sociales d'une évolution économique et politique rapide, tâche pour laquelle ils n'ont été souvent ni préparés, ni récompensés par la société. Le Comité conjoint a insisté auprès du secrétariat conjoint pour qu'il examine ces questions comme il se doit, en tant que partie intégrante de futures activités de recherche et autres, concernant la condition du personnel enseignant.

La participation, la consultation et la négociation collective dans l'enseignement

75. Le Comité conjoint a été saisi d'un résumé de l'analyse comparative fourni par l'un de ses membres, le professeur M. Thompson, qui a défini les principales tendances de sept des neuf études réalisées par le BIT sur la participation, la consultation et la négociation collective dans l'enseignement. Ces études de cas portaient sur l'Australie, le Canada, le Chili, le Ghana, la Hongrie, la République de Corée et le Zimbabwe. Il n'avait pu disposer, en vue de leur inclusion dans le tableau synoptique, des études de cas concernant l'Allemagne et la Malaisie. En général, la situation qu'ont fait apparaître ces études n'est pas très favorable. En outre, le Comité conjoint a examiné un document élaboré par le secrétariat de l'OIT, résumant les études de cas.

76. Il a été signalé que l'incidence de la restructuration économique était une caractéristique commune de la plupart des pays. Dans certains, cette restructuration a été le produit de la mise en œuvre des politiques des institutions financières internationales. Dans d'autres, elle est le résultat de politiques nationales qui ont produit des résultats similaires. A l'exception de cas particuliers qui ont démontré les effets positifs de ce genre d'interventions (comme, par exemple, au Ghana où les dépenses en éducation ont augmenté à la suite de l'adoption de ces mesures), l'absence fréquente de la consultation des enseignants par les gouvernements sur l'étendue et l'application des restrictions budgétaires en matière d'éducation, a été le principal problème de base souligné. Plus élevé est le niveau de prises de décisions (national, régional), moins directs sont l'engagement et la participation des enseignants ou de leurs organisations respectives. Malgré l'existence du droit à la négociation collective dans de nombreux pays, aucun mécanisme pratique de négociation n'a été mis en place.

77. Il convient de signaler que ce manque de consultation s'est produit dans un climat où le processus de restructuration a souvent eu pour résultats:

- la détérioration du rapport enseignant/élève;
- la réduction de la mise à la disposition de ressources éducatives dans les écoles;
- l'augmentation des heures de travail;
- des licenciements et/ou l'érosion de la sécurité de l'emploi des enseignants;
- l'imposition de processus de surveillance/évaluation externes; et
- une sérieuse diminution, dans certains cas, des niveaux de salaires réels.

Ces résultats avaient également tendance à s'accompagner de facteurs tels que la réduction de l'efficacité des organisations d'enseignants pour un grand nombre de raisons, l'application de différents niveaux de négociation collective en matière de salaires et, dans certains cas, de graves limitations du droit de grève.

78. Il s'avère de toute évidence que, dans un tel environnement, ne pas mettre en œuvre des processus appropriés de participation, de consultation et de négociation collective entraîne, pour la profession enseignante, de graves conséquences négatives.

79. La plupart des enseignants appartiennent au secteur public de leur pays. Souvent les gouvernements limitent certains droits fondamentaux, tels que celui concernant la négociation collective ou le droit de grève de leur personnel. Il pourrait s'avérer nécessaire de déterminer si les enseignants, en tant que groupe, sont désavantagés par rapport aux autres fonctionnaires du secteur public.

80. Les études de cas ont reflété des degrés différents de consultation dans la formulation de politiques et de projets éducatifs, y compris les actions de décentralisation. Les gouvernements ont fréquemment pris contact avec certaines personnes à titre d'experts, plutôt qu'avec des organisations d'enseignants, ou ont procédé à des consultations officieuses au lieu d'avoir recours, à cet effet, à des institutions officielles, là où il en existe. Par ailleurs, il est vrai que, dans certains pays, ces mécanismes se développent encore, bien qu'ils soient complètement absents dans d'autres.

81. Le Comité conjoint a reconnu qu'il était nécessaire de procéder encore dans d'autres pays à des études de cas, pour étendre leur portée géographique et en permettre une connaissance plus approfondie. Les suggestions émises en ce qui concerne le suivi des résultats atteints jusqu'ici par les études de cas ont été les suivantes: confirmer, d'une façon plus générale, la pertinence des sujets traités dans les études de cas initiales, actualiser et réviser certaines études avant leur publication, et mener une enquête statistique concernant la participation, la consultation et la négociation en utilisant un bref questionnaire centré sur ce sujet, afin d'avoir une vision élargie de la situation d'ensemble.

82. Il est apparu qu'il convenait d'apporter plus d'attention à la question des enseignants des écoles privées. Dans certains pays, ou bien le nombre des écoles privées était en

augmentation, ou bien les écoles publiques étaient privatisées, avec, en général, les implications évidentes que cela entraînait pour la sécurité de l'emploi des enseignants, les effectifs scolaires et l'action collective du personnel enseignant. Cette situation n'avait pas toujours des effets positifs et il semblait parfois que des procédés de recrutement et de renvois arbitraires de la part des directeurs d'établissement se produisaient. En général, la condition du personnel enseignant des écoles privées était inférieure à celle de leurs collègues du secteur public. Le Comité conjoint a estimé qu'à l'avenir il conviendrait d'apporter plus d'attention à la situation des enseignants du secteur privé.

83. Certains experts ont fait état de la nécessité de procéder éventuellement, à l'avenir, à l'examen du secteur qu'ils ont jugé en rapide expansion, de l'enseignement non officiel, en particulier dans les pays en développement.

Le stress et l'usure nerveuse du personnel enseignant

84. Le Comité conjoint a examiné une étude internationale préliminaire portant sur plus de 100 projets de recherche sur le stress, sous l'aspect de la santé au travail. Il a également examiné, dans ses grandes lignes, une étude de cas entreprise à l'échelle nationale, relative à l'incidence de la décentralisation scolaire sur le milieu de travail des enseignants, préparée à sa demande par le BIT. Il a également pris note de l'exposé d'un fonctionnaire du Service des conditions de travail et des activités de bien-être du BIT, concernant les stratégies visant à prévenir le stress qui se manifestait dans différents emplois et à lui faire face.

85. A partir des conclusions provisoires de l'enquête internationale, selon lesquelles, tout au moins dans les pays à revenus élevés, 25 à 33 pour cent des enseignants étaient victimes du stress, de même que des informations en provenance d'autres pays qui indiquaient que le nombre de réclamations en vue d'obtenir des compensations à la suite du stress était en augmentation, le Comité conjoint a conclu que le stress était une question importante pour le personnel enseignant, probablement dans toutes les régions du monde. Il conviendrait de procéder à de nouvelles recherches afin de confirmer les conclusions initiales sur la mesure dans laquelle le stress affectait les enseignants plutôt que d'autres travailleurs intellectuels, et les stratégies requises pour traiter ce genre de problème.

86. Le Comité conjoint a considéré qu'il convenait également d'étendre la recherche initiale aux pays à revenus faibles et moyens pour comprendre les aspects culturels, et liés au développement, de cette question. Plusieurs membres du Comité ont ajouté certains exemples à l'appui en ce qui concerne les causes et conséquences du stress en Afrique, en Amérique latine, en Asie et aux Caraïbes. La nécessité d'entreprendre des études dans ces régions ne devrait pas cependant retarder une large diffusion d'informations sur les résultats obtenus à ce jour et sur les remèdes apportés au problème du stress dans les pays à revenus élevés.

87. Il a été noté que les travaux réalisés ont défini:

- la portée générale du problème dans un grand nombre de pays;
- l'ensemble des causes (facteurs organisationnels, relatifs à la conception du travail, et d'ordre social);
- les conséquences typiques du stress, si elles n'ont pas été vérifiées (absentéisme, baisse des résultats professionnels et attitude négative vis-à-vis des étudiants);
- la nécessité de prendre et d'appliquer des mesures préventives et destinées à faire face à la situation, fondées sur une intervention initiale visant à prévenir les causes de stress (en matière, par exemple, de conception du travail et d'ergonomie), une deuxième forme d'intervention fondée sur la formation (liée à la promotion de la santé et des techniques psychologiques) et un troisième mode d'intervention ayant pour but d'aider les enseignants (conseils, dispositions en matière de congés et compensations).

88. Le Comité conjoint a conclu que la prochaine phase de son travail dans ce domaine inclurait de multiples méthodes, y compris les stratégies suivantes:

- l'élaboration d'un manuel sur la gestion du stress;
- l'acquisition, l'analyse et la diffusion d'autres informations concernant cette question dans les pays en développement, à revenus faibles aussi bien qu'élevés;
- la réalisation d'une enquête plus définitive et plus étendue visant à relever avec plus de précision la nature et l'étendue des causes de stress et leurs effets dans la réalité (liés, en particulier, aux systèmes éducatifs, sous réserve d'une restructuration plus importante) et les mesures requises pour les atténuer.

L'égalité de chances entre hommes et femmes dans la profession enseignante

89. En de nombreuses occasions, le Comité conjoint a exprimé, dans ses débats, ses préoccupations vis-à-vis de l'égalité de chances entre hommes et femmes dans la profession enseignante. En ce qui concerne le texte de la Recommandation, il a décidé que, puisque pour différentes raisons sa mise à jour n'était pas opportune, il conviendrait de trouver une solution pour modifier son texte, considéré actuellement comme ne prenant pas en compte la différenciation par sexe, en introduisant un paragraphe explicatif dans une préface destinée aux futures publications et traductions.

90. En général, il a été indiqué que le déséquilibre qui se poursuivait en matière d'égalité de chances dans la profession enseignante dominait dans certains secteurs:

- dans l'enseignement primaire, le personnel enseignant féminin était majoritaire, bien qu'il existât des différences régionales importantes. Dans les pays développés, près des trois quarts des enseignants des écoles primaires étaient des femmes, par opposition à un pourcentage relativement faible de femmes enseignantes en Afrique et dans certains pays d'Asie;
- peu nombreuses étaient les enseignantes qui exerçaient des responsabilités d'ordre administratif et bénéficiaient de perspectives de carrière, même dans les pays où elles constituaient la majorité du personnel enseignant;
- les maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire avaient les mêmes qualifications, mais les femmes ne bénéficiaient pas toujours de la même situation que leurs collègues masculins;
- dans la formation et l'enseignement technique et professionnel, les femmes étaient peu nombreuses, même dans les pays dont les politiques étaient conçues pour améliorer l'accès des femmes aux professions techniques.

91. Le Comité conjoint a pris note, en particulier, du nombre relativement faible des femmes dans certains secteurs de l'enseignement et de la formation professionnelle. Les stratégies visant à porter remède à ce déséquilibre devraient tenir compte des aspects culturels en tant que facteurs potentiels interdisant l'entrée des femmes dans ces secteurs traditionnellement dominés par les hommes. Des recherches devraient être entreprises, pour fournir aux responsables de la planification de l'enseignement des indicateurs permettant d'évaluer l'incidence de certaines valeurs, normes, règles et habitudes sur cette situation dans des pays spécifiques. Ces travaux devraient faire appel à des indicateurs à la fois statistiques et qualitatifs et définir les meilleures pratiques visant à accroître la participation des femmes et des jeunes filles.

92. Les documents dont on dispose sur le stress n'ont pas amené un consensus sur la corrélation entre l'égalité de chances et le stress. Parallèlement, le Comité conjoint a pris note

du fait que les tâches multiples des femmes étaient une caractéristique commune dans tous les pays. Ce problème était particulièrement aigu là où l'augmentation de leur charge de travail a affecté la situation des enseignantes. Lorsqu'il a été fait appel à des équipes d'enseignants à double vacation pour résoudre le problème des contraintes budgétaires prises dans le cadre de mesures d'ajustement structurel, cette mesure a eu une forte influence négative sur les enseignantes. Un autre des aspects mentionnés concernait l'éducation à l'école préprimaire, qui dans certains pays n'était plus gratuite, et qui, par conséquent, était de plus en plus remplacée par celle donnée dans des garderies, à l'intention des mères au travail qui pouvaient se permettre d'en assurer les frais. Cette pratique a eu un effet négatif sur le niveau éducatif des écoles préprimaires.

93. Bien que le problème existât dans toutes les régions du monde, le Comité conjoint a noté que la question de l'égalité de chances entre hommes et femmes était mal comprise dans le secteur de l'éducation de la région Afrique où certaines attitudes sociales et culturelles continuaient à perpétuer la discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles dans les secteurs de l'éducation et à exercer une influence sur la profession enseignante. Le Comité conjoint a suggéré à l'OIT et à l'UNESCO de rechercher une collaboration plus étroite avec le Groupe des donateurs pour l'éducation en Afrique (DAE) et d'accroître leur engagement dans les actions entreprises pour augmenter la participation des femmes dans les secteurs de l'éducation et de la formation. Un membre du comité a représenté récemment l'OIT à une réunion spéciale du Groupe DAE sur «L'éducation de la femme africaine et le rôle des ONG», qui s'est tenue à Oslo, et où les participants ont procédé à la recherche des possibilités de collaboration existant à l'avenir dans un projet de l'OIT actuellement en cours sur «Les enseignantes dans la formation technique et professionnelle des pays africains francophones».

94. Au cours des débats, certains intervenants ont indiqué que les femmes appartenant au secteur non formel et privé de l'enseignement étaient de plus en plus nombreuses dans la région d'Asie. Ils ont fait état de l'exemple du Pakistan, où le secteur public n'a pas la possibilité de faire face à la demande d'éducation qui s'accroît rapidement. Des crédits ont donc été fournis par le secteur privé, afin d'aider les enseignantes à mettre en place des écoles privées. Le Comité conjoint s'est félicité qu'on ait suggéré qu'une future étude soit réalisée à ce sujet, au Pakistan et dans quelques pays voisins.

95. En résumé, étant donné la complexité des préoccupations relatives à l'égalité de chances qui constitue un problème étendu, difficile et important dans tous les aspects de l'enseignement, le Comité conjoint a reconnu qu'il était nécessaire de réaliser d'autres études statistiques sur les aspects de ce problème, et de définir des stratégies positives pour améliorer la condition des enseignantes. Le comité a lancé un appel à l'OIT et à l'UNESCO pour qu'elles envisagent plus attentivement la réalisation d'un projet conjoint à cet effet, idée qui devrait attirer les donateurs intéressés par un financement multilatéral.

Questionnaire ou autre méthodologie pour assurer le suivi de l'application de la Recommandation au cours du prochain mandat (1995-2000)

96. Ainsi que le laissent déjà apparaître les sections précédentes du présent rapport, le Comité conjoint n'était pas favorable à un retour à la méthodologie originale qui consistait à avoir recours tout simplement à un questionnaire général en tant que base de ses travaux. Cependant, il a considéré qu'il était bon d'utiliser des questionnaires davantage centrés sur certains sujets, pour vérifier à la fois la valeur générale des tendances qui se dégageaient des études de cas effectuées, et aussi pour fournir des indicateurs sur les principaux aspects de la Recommandation.

97. Le Comité conjoint a admis qu'à l'avenir tout travail statistique devrait utiliser une approche à plusieurs phases, fondée sur une, ou des études des programmes actuels de collecte périodique des données, effectuées par des organisations internationales, afin de définir:

- a) les domaines des recoupements et des possibilités en vue de la coordination et de l'échange mutuel de données entre organisations internationales;
- b) la mesure dans laquelle les données déjà disponibles pourraient être utilisées pour assurer, au niveau national, le suivi de l'application de la Recommandation, en se fondant sur des indicateurs définis, liés à des préoccupations particulières; et
- c) les propositions relatives à des indicateurs supplémentaires liés à des préoccupations spécifiques, pour lesquels des informations devraient être rassemblées, en indiquant les pays pouvant fournir ces informations.

98. Le Comité conjoint était d'avis que le secrétariat conjoint prenne contact avec les statisticiens spécialisés de l'OIT et de l'UNESCO, pour concevoir une forme de questionnaire destiné à vérifier la validité des tendances qui se dégagent des études de cas liées:

- à la participation, à la consultation et à la négociation dans la profession enseignante;
- au stress et à l'usure nerveuse du personnel enseignant;
- à des sujets interdépendants portant:
 - i) sur la pénurie d'enseignants qualifiés et le recours à du personnel non qualifié;
 - ii) sur la formation continue des enseignants;
 - iii) sur la formation des formateurs des enseignants.

99. Le Comité conjoint a considéré ensuite que des indicateurs d'un caractère plus général, mais essentiels, devraient être déterminés; ils concerneraient de toute façon:

- le nombre d'enseignants et d'enseignantes, de personnels liés à l'enseignement, par niveau et, le cas échéant, genre d'éducation, conformément à la Classification internationale type des professions (CITP);
- les qualifications requises pour entrer dans la profession enseignante, par niveau et, le cas échéant, genre d'éducation, conformément à la Classification internationale type de l'éducation (CITE);
- la répartition des enseignants/personnels liés à l'enseignement, en fonction de leurs qualifications et de leur formation;
- les hommes et les femmes employés en tant que directeurs adjoints, directeurs et inspecteurs, par niveau de formation, le cas échéant, et conformément à la CITP;
- les traitements hebdomadaires et mensuels des enseignants/personnels liés à l'enseignement par niveau et genre d'éducation;
- le nombre d'heures de travail quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles des enseignants/personnels liés à l'enseignement, en fonction de leurs tâches et conformément aux définitions de la CITP;
- la moyenne du nombre d'élèves par classe, dans les zones urbaines et rurales, par niveau d'enseignement.

100. Le Comité conjoint a exprimé l'espoir qu'au cours de ses délibérations et conformément à la méthode à plusieurs phases à laquelle il a été fait mention au paragraphe 97 ci-dessus, il sera procédé en premier lieu, lors de l'examen des activités de collecte des données actuellement en cours, à l'évaluation des données pertinentes qui pourraient être obtenues à partir de ces sources, en modifiant, ou sans modifier, les pratiques de collecte actuellement en vigueur.

101. Le Comité conjoint a recommandé qu'il soit procédé à l'établissement d'un petit groupe de travail composé de ses membres pour aider le secrétariat conjoint à la formulation d'un projet de questionnaire centré sur ce sujet, en vue de son examen lors de la prochaine session spéciale. Il a envisagé l'envoi aux membres du groupe de travail, aux fins d'observations et de suggestions, d'un premier projet concernant le questionnaire prévu, élaboré par le secrétariat conjoint avec les conseils de professionnels de la statistique, pour aboutir à un projet révisé qui serait présenté à la session spéciale.

Conclusions et propositions en vue d'une action future

102. Le Comité conjoint invite le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO à procéder à l'examen du résumé de ses délibérations indiquées ci-après.

103. Bien que certaines dispositions de la Recommandation puissent être considérées comme moins pertinentes dans leur formulation qu'elles l'étaient en 1966, la Recommandation a néanmoins résisté à l'épreuve du temps et continue à être une déclaration de principes valable et utile qui devrait guider ceux qu'intéresse la réalisation future des objectifs et des politiques dans le domaine de l'éducation. Les ressources disponibles dans un avenir immédiat devraient être consacrées à sa promotion effective plutôt qu'à sa mise à jour.

104. A cet effet, le Comité conjoint propose que l'OIT et l'UNESCO prennent les mesures suivantes:

- a) En tant que *tâche hautement prioritaire*, la brochure intitulée *La condition du personnel enseignant* (1984) devrait être révisée avec l'aide de professionnels des médias. Elle devrait contenir une note explicative concernant le texte de la Recommandation qui, dans sa formulation, ne tient pas compte des différenciations en fonction du sexe. En outre, une brochure attrayante, qui appelle l'attention sur l'objet de la Recommandation et de ses dispositions générales, devrait être élaborée et largement diffusée dans plusieurs langues.
- b) Chaque fois qu'il est possible, le BIT et l'UNESCO devraient systématiquement prendre en compte et souligner les aspects pertinents de la Recommandation dans leurs activités traitant de l'éducation et de la formation.
- c) Les synthèses des études de cas réalisées à ce jour montrant les tendances préliminaires qui s'en dégagent devraient être établies, *en priorité*, par le secrétariat conjoint et distribuées à tous les intéressés, notamment les gouvernements des Etats membres et les principales organisations internationales, régionales et nationales d'enseignants concernées. Il conviendrait d'encourager toutes les parties concernées à utiliser ces études dans leurs activités opérationnelles et à les prendre en compte dans la définition des nouvelles politiques de l'éducation ou à l'occasion des réformes.
- d) La célébration de la Journée internationale des enseignants, prévue pour le 5 octobre 1994, devrait être utilisée en tant que principal moyen visant à attirer l'attention sur la Recommandation et à promouvoir sa mise en œuvre. Les stratégies spécifiques, dont le paragraphe 49 du présent rapport donne un aperçu, devraient être mises en œuvre. Pour la circonstance, un message officiel du Comité conjoint est transmis, séparément, au directeur général de l'UNESCO et à celui du BIT.
- e) Les différentes stratégies énoncées à l'annexe 2 du présent rapport devraient être mises en œuvre si des ressources peuvent être affectées à cet effet. Il conviendrait de le faire dans un esprit de partenariat entre l'OIT et l'UNESCO. Le Comité conjoint recommande fortement que l'UNESCO élabore une stratégie parallèle qui lui soit propre et qui présente des caractéristiques semblables à celles décrites dans cette annexe, l'une et l'autre de ces stratégies étant envisagées comme un cadre général pour une action promotionnelle future.

Il conviendrait de rechercher une coopération étroite avec les organisations d'enseignants dans la mise en œuvre de ces stratégies.

- f) L'ordre du jour de la 45^e session de la Conférence internationale de l'éducation (CIE) devrait comporter les points relatifs aux enseignants, jugés essentiels à l'amélioration de la condition du personnel enseignant. La préparation de ces points devrait être effectuée en étroite collaboration avec le BIT et les organisations d'enseignants. Lorsque cela est possible, les membres du secrétariat conjoint et le Comité conjoint devraient participer à la conférence et aux tables rondes mentionnées au paragraphe 50 du présent rapport.
- g) Le Comité conjoint recommande à l'OIT et à l'UNESCO de préparer un projet de rapport de haut niveau, centré sur les thèmes spécifiques concernant la condition du personnel enseignant pour sa quatrième session spéciale (1997).
- h) Le Comité conjoint demande au secrétariat du BIT de rechercher toute possibilité pour que soit inscrit le point relatif à la condition du personnel enseignant à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et de faire rapport à la prochaine session spéciale du Comité conjoint.
- i) Le BIT et l'UNESCO devraient faire en sorte que les rapports élaborés pour la première session de la Commission technique permanente pour le personnel enseignant, qui sera organisée par le BIT en octobre 1995, portent une attention suffisante aux parties pertinentes de la Recommandation.
- j) Pour promouvoir la prise de conscience des dispositions de la Recommandation, ainsi que sa mise en œuvre, il conviendrait d'examiner en particulier les possibilités qu'offrent les missions consultatives techniques de l'OIT et de l'UNESCO et leurs projets de coopération technique, activités auxquelles participeraient, le cas échéant, dans le cas du BIT, les nouvelles équipes multidisciplinaires.
- k) On devrait saisir toute possibilité de recourir aux services des membres du Comité conjoint afin qu'ils contribuent à la promotion de la Recommandation dans leurs régions respectives.
- l) Un document où figurent de simples directives concernant la soumission des allégations devrait être élaboré par l'UNESCO et l'OIT et largement distribué aux parties intéressées.

105. Il conviendrait de réaliser d'autres études de cas dans un plus grand nombre de pays afin de vérifier la valeur d'ensemble des thèmes d'actualité qui se dégagent des études de cas effectuées par l'OIT et l'UNESCO dans les domaines suivants: la participation, la consultation et la négociation collective dans la profession enseignante; le stress, l'usure nerveuse et la rotation des enseignants; et la formation initiale et continue des enseignants. *Cette tâche devrait être également considérée comme hautement prioritaire* et être assortie d'études statistiques, du type envisagé et discuté dans ce rapport.

106. Outre l'obtention de statistiques spécialement conçues pour valider les tendances constatées dans les études de cas réalisées à ce jour, des statistiques complémentaires se rapportant aux travaux du Comité conjoint devraient être obtenues par le BIT et l'UNESCO selon les indications données aux paragraphes 97 à 99 du présent rapport. Elles devraient se concentrer spécifiquement, entre autres, sur la question de l'égalité de chances entre hommes et femmes à laquelle il est fait allusion au paragraphe 90 du présent rapport, et sur l'application des dispositions de la Recommandation portant sur la liberté d'association et le droit à la négociation collective.

107. Le Comité conjoint a demandé au Conseil d'administration du BIT et au Conseil exécutif de l'UNESCO de prendre note de ses conclusions concernant les allégations recevables et de prendre les mesures proposées dans les différents documents qui constituent l'annexe 1 du présent rapport. Les organes compétents des deux organisations devraient porter une attention particulière à l'amélioration de la mise en œuvre des nouvelles méthodes de travail

adoptées par le Comité conjoint à sa présente session afin de rendre plus efficace la procédure relative aux allégations.

108. Le Comité conjoint recommande que, lorsque des ressources peuvent être allouées à cet effet, des études de cas complémentaires soient élaborées en collaboration entre les partenaires sociaux et autres parties intéressées (y compris les représentants des organisations pertinentes d'enseignants et des membres du comité désignés à cet effet). Les études devraient porter sur des ensembles de thèmes tels que l'égalité de chances entre hommes et femmes dans le contexte de l'enseignement et de la formation professionnelle; les aspects culturels de la formation des enseignants (tels que mentionnés dans le présent rapport); la formation tout au long de la vie active et l'enseignement à distance; l'établissement d'un partenariat; et le problème spécifique de l'enseignement dans les zones rurales dans les pays en développement (y compris l'enseignement non formel).

109. Le Comité conjoint recommande qu'en temps voulu l'on porte attention à l'élaboration et à une large diffusion d'un manuel traitant de la gestion du stress des enseignants, fondé sur le résultat des études réalisées à ce jour par le BIT, tel qu'il en est fait mention au paragraphe 88 du présent rapport.

110. Le Comité conjoint a pris note de l'initiative de l'UNESCO d'élaborer une Recommandation internationale sur le personnel enseignant de l'enseignement supérieur, qui pourrait inclure des sujets relevant des domaines de compétence de l'OIT aussi bien que de l'UNESCO. Il a salué cette initiative et recommandé la poursuite d'une étroite collaboration entre les deux organisations pour faire en sorte que, le cas échéant, elle soit rédigée conformément aux principes énoncés dans la Recommandation de 1966 et toute autre norme internationale pertinente.

Ordre du jour de la prochaine session spéciale du Comité conjoint

111. Dans le cadre des activités recommandées ci-dessus, le comité conjoint propose, pour sa prochaine session spéciale, l'ordre du jour figurant à l'annexe 5 du présent rapport.

Annexe 1

Allégations reçues des organisations d'enseignants

a) Allégation reçue des Syndicats indépendants de l'enseignement d'Albanie (SPASH)

Historique

1. Dans une lettre du 25 février 1992, adressée simultanément au Bureau international du Travail et à l'UNESCO, les Syndicats indépendants de l'enseignement d'Albanie (SPASH) ont communiqué des informations alléguant le non-respect par le gouvernement de l'Albanie des dispositions suivantes de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant: principes directeurs, droits et devoirs des enseignants (relations entre les enseignants et l'ensemble de l'enseignement, et droits des enseignants), conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement (bâtiments scolaires et dispositions spéciales applicables aux enseignants dans les zones rurales ou éloignées) et traitements des enseignants.

2. Conformément aux procédures établies¹, l'allégation a été soumise par lettre du 9 septembre 1992 au gouvernement de l'Albanie pour observations. Un rappel lui a été adressé le 12 août 1993. Aucune réponse à l'une ou l'autre communication n'a été reçue du gouvernement.

3. Dans une lettre du 20 septembre 1993, transmise par télécopie à la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (CMOPE), SPASH a fourni de nouvelles informations concernant les développements sur la question des traitements à la suite de négociations avec le gouvernement.

4. Les procédures applicables ayant été suivies, le comité conjoint a examiné l'allégation au fond, dans le cadre de son mandat, qui est de faire rapport sur l'application de la Recommandation, exposant ci-dessous ses conclusions et recommandations.

Teneur de l'allégation

5. Sur fond de situation économique et sociale généralement mauvaise, touchant toutes les catégories de la population albanaise, la communication fait état des allégations suivantes:

- a) les traitements versés aux enseignants les maintiennent dans une condition très défavorable en comparaison d'autres fonctionnaires du secteur public. Leurs traitements sont si bas qu'ils ne leur permettent pas de vivre décemment;
- b) les écoles font constamment l'objet d'attaques de la part d'éléments incontrôlés au sein de la communauté. Les vols, le vandalisme et les agressions physiques contre les personnes (notamment les femmes) sont monnaie courante. Sur 2 600 écoles, plus de 700 ont été gravement endommagées ou ont été détruites. Il est également allégué que près de 250 écoles ont été occupées par des «gamins des rues et des hooligans». SPASH se plaint de ce que la sécurité personnelle des enseignants aussi bien que des élèves est en péril et que le gouvernement ne fait rien pour combattre ce problème;
- c) près de 70 pour cent de la population albanaise vivent dans les zones rurales, et il est nécessaire d'assurer le transport des enseignants jusqu'aux écoles de campagne (quotidiennement sans doute) pour leur permettre de dispenser leur enseignement. Des cars sont fournis en nombre insuffisant, de sorte qu'une grande partie des écoles rurales ne disposent pas du personnel nécessaire. Il est allégué que les cars mis à la disposition des enseignants sont dans un tel état que l'on ne voudrait pas les utiliser pour transporter des animaux;
- d) les moyens matériels des écoles sont gravement insuffisants. Certaines écoles ne disposent ni de livres ni de chauffage, et il est allégué que les autres services nécessaires sont inexistantes. Le niveau de l'enseignement est en déclin constant en raison du manque de moyens matériels et scolaires. Il est affirmé que la situation est tellement mauvaise que les enseignants soit partent travailler à l'étranger, soit cherchent d'autres possibilités d'emploi.

¹ CEART/SP/1991/12, approuvé par le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO.

6. La dernière communication de SPASH a signalé un certain progrès au cours de 1993 dans le sort des enseignants. Ces derniers ont organisé avec succès plusieurs grèves générales qui ont abouti, après des négociations prolongées avec le gouvernement, à un accord qui a eu pour effet de réduire les écarts de traitements au sein du secteur public à partir du 1^{er} octobre 1993. Une convention collective devait être signée à ce sujet dans le courant du mois d'octobre 1993.

7. Cette communication laissait entendre qu'il avait été convenu également que d'autres problèmes plus généraux touchant les enseignants recevraient une attention particulière au cours de l'année 1993. Toutefois, aucune précision n'est donnée sur ce qui est proposé à ce sujet.

Conclusions

8. Le Comité conjoint a noté avec regret que le gouvernement de l'Albanie n'a pas répondu aux allégations, malgré un rappel lui demandant d'y répondre. Le Comité conjoint, lors de l'examen des allégations, n'a pas disposé des informations nécessaires pour évaluer la situation exacte dans le pays.

9. Cependant, si l'on en croit les affirmations contenues dans l'allégation, la situation en Albanie semble loin de correspondre aux principes figurant dans la Recommandation.

10. Quoi qu'il en soit, il faut prendre soin de séparer les problèmes qui, d'un côté, résultent de difficultés économiques et sociales générales dans le pays et affectent tout un chacun (et que le gouvernement, avec la meilleure volonté du monde, serait pratiquement impuissant à améliorer à court terme), et, d'un autre, les difficultés qui concernent spécifiquement les enseignants et les écoles qui pourraient faire l'objet d'une action à court ou moyen terme par le gouvernement pour y remédier.

11. Les principes directeurs de la Recommandation stipulent au paragraphe 5 ce qui suit:

5. La condition des enseignants devrait être à la mesure des besoins en matière d'éducation, compte tenu des buts et objectifs à atteindre dans ce domaine; afin que ces buts et objectifs soient atteints, il faut que les enseignants bénéficient d'une juste condition et que la profession enseignante soit entourée de la considération publique qu'elle mérite.

Le climat d'intimidation et de harcèlement qui, selon l'allégation, existe dans de nombreuses écoles ne peut en aucune façon être considéré comme propice à la considération due aux enseignants et à leur profession.

12. En ce qui concerne les traitements des enseignants, le paragraphe 115 de la Recommandation dispose ce qui suit:

115. Les traitements des enseignants devraient:

- a) être à la mesure de l'importance que la fonction enseignante et, par conséquent, ceux qui l'exercent revêtent pour la société, aussi bien que des responsabilités de toute nature qui incombent à l'enseignant dès son entrée en fonction;*
- b) soutenir avantageusement la comparaison avec ceux d'autres professions qui exigent des qualifications analogues ou équivalentes;*
- c) assurer aux enseignants un niveau de vie raisonnable pour eux-mêmes et pour leurs familles, ainsi que les moyens d'améliorer leurs qualifications professionnelles en développant leurs connaissances et en enrichissant leurs cultures;*
- d) tenir compte du fait que certains postes exigent une plus grande expérience et des qualifications plus élevées et comportent des responsabilités plus étendues.*

13. En l'absence de réponse du gouvernement albanais, le Comité conjoint a des doutes sérieux quant à la mise en œuvre des dispositions pertinentes. Toutefois, il a noté certains développements positifs récents, soulignés dans la lettre de SPASH du 20 septembre 1993, indiquant que la convention collective conclue le 15 septembre avait maintenant redressé la situation à la satisfaction de la profession enseignante.

14. On ne peut en dire autant en ce qui concerne les autres points soulevés par la communication.

15. Au sujet des conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement, le paragraphe 88 de la Recommandation dispose que les autorités compétentes devraient doter les enseignants et leurs élèves d'auxiliaires modernes d'enseignement, tandis que les paragraphes 108 et 109 disposent que:

108. Les bâtiments scolaires devraient donner des garanties de sécurité, être agréables par leur conception d'ensemble et aménagés de manière fonctionnelle; ils devraient se prêter à un enseignement efficace et aux activités parascolaires et communautaires, en particulier dans les régions rurales; construits en matériaux durables et selon les normes de l'hygiène, ils devraient pouvoir convenir à divers usages et être d'un entretien facile et économique.

109. Les autorités devraient veiller au bon entretien des locaux scolaires de manière à ne faire courir aucun risque à la santé ni à la sécurité des élèves et du personnel enseignant.

16. Les allégations dressent donc un tableau vraiment désolant de la situation en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Recommandation. Malgré les problèmes économiques et sociaux d'ordre général auxquels l'Albanie doit faire face — et les enseignants ne peuvent s'attendre à rester à l'abri de ces problèmes, pas plus que la population en général —, il semble évident que le gouvernement ne fait pas grand-chose pour assurer la sécurité, la fonctionnalité et un confort raisonnable dans l'utilisation des bâtiments scolaires, ou pour les maintenir dans un état convenable, ou pour fournir les livres et les matériels de base nécessaires à un enseignement efficace. En fait, il semblerait qu'un grand nombre d'enfants soient actuellement privés de toute forme d'éducation effective, notamment dans les zones rurales.

17. Bien que la Recommandation ne traite pas spécifiquement de questions telles que le transport des enseignants pour travailler dans des écoles éloignées, des dispositions telles que celles qui figurent aux paragraphes 111 et 112 concernant les conditions dans les régions rurales ou éloignées stipulent que des facilités convenables et appropriées devraient être fournies aux enseignants affectés à des écoles rurales pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches avec toute la compétence voulue et qu'ils devraient bénéficier d'un soutien approprié à leur statut professionnel. Les transporter dans des véhicules impropres même au transport des animaux, ou ne pas leur fournir du tout de moyens de transport, c'est en fait dénigrer leur statut professionnel et leur rendre difficile, sinon impossible dans certains cas, de s'acquitter de leur tâche d'enseignement d'une manière acceptable.

18. Par ailleurs, les communications reçues de SPASH indiquent que, du moins jusqu'à une date récente, il y a eu peu de tentatives, pour ne pas dire aucune, ou même de possibilité pratique de mise en œuvre effective des paragraphes 75-78 concernant les relations entre les enseignants et l'ensemble de l'enseignement. De plus, le Comité conjoint rappelle que le paragraphe 82 dispose que les traitements et les conditions de travail devraient être déterminés par la voie de négociations et de consultations.

19. A la lumière de ce qui précède, le Comité conjoint estime que les aspects les plus importants et les plus fondamentaux de la Recommandation n'ont reçu aucune attention de la part du gouvernement. Il est manifeste que les seuls résultats obtenus à ce jour ont été une conséquence directe d'une série de grèves d'ampleur sans cesse croissante. Tant qu'un mécanisme convenable de communication et de consultation entre les enseignants et les autorités compétentes ne sera pas établi et mis en œuvre en toute bonne foi, il est vraiment difficile de voir comment un progrès réel peut être réalisé sur la voie de la mise en œuvre de la Recommandation — tant en ce qui concerne son esprit que son contenu spécifique.

Recommandations

Le Comité conjoint recommande que le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO:

- prennent note de la situation décrite ci-dessus;
- communiquent les conclusions qui précèdent au gouvernement de l'Albanie et lui demandent de prendre des mesures positives pour traiter les problèmes exposés, en s'appuyant sur l'expérience et l'assistance internationales quand il y a lieu;
- prient le gouvernement de l'Albanie et SPASH de tenir informé le Comité conjoint de l'évolution de la situation, et que celle-ci soit examinée à la session spéciale du Comité conjoint qui suivra sa sixième session ordinaire.

b) Allégation reçue de la Confédération générale du travail (CGT) au nom de l'Association des enseignants contractuels de Santander (ASANDEC) de Colombie

Historique

1. Dans une lettre du 8 avril 1992 adressée à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, la Confédération générale du travail (CGT), au nom de l'Association des enseignants contractuels de Santander (ASANDEC), a soumis des informations alléguant le non-respect par le gouvernement de Colombie (département de Santander), de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, en ce qui concerne les principes directeurs, les conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement (dispositions spéciales applicables aux enseignants dans les régions rurales ou éloignées), les traitements des enseignants et la sécurité sociale.

2. La partie de l'allégation concernant les traitements a été jugée comme entrant dans le cadre du mandat de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, en ce qui concerne la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928. Conformément aux procédures établies¹, le gouvernement de Colombie a été prié par lettre du 12 février 1993 de présenter ses observations sur les autres aspects de l'allégation. Un rappel lui a été envoyé le 12 août 1993.

3. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale de Colombie a répondu au BIT par télécopie du 24 août 1993, en joignant copie de sa lettre du 14 juillet 1993 adressée au Directeur du Département des normes internationales du travail, qui contenait ses observations sur les aspects couverts par la convention n° 26. De brèves références en relation avec ces aspects ont été également faites au sujet de la sécurité sociale et de la durée du travail.

4. Par une lettre du 13 octobre 1993, la CGT a été priée de fournir toutes autres observations sur la réponse du gouvernement. Un rappel lui a été adressé par télex du 25 novembre 1993. Aucune réponse à ces communications n'a été reçue.

5. Les procédures applicables ayant été suivies, le Comité conjoint a examiné au fond les parties de l'allégation relevant de son mandat, qui est de faire rapport sur l'application de la Recommandation, et expose ci-dessous ses conclusions et recommandations.

Teneur de l'allégation

6. L'allégation écrite d'ASANDEC (qui représente les enseignants contractuels du département de Santander) affirme que ses membres sont victimes d'une exploitation salariale.

Selon la communication:

- Bien que l'organisme responsable du paiement des traitements, le Fonds régional de l'éducation (FER), dépende du ministère de l'Éducation nationale, les enseignants contractuels sont tenus de signer des contrats de travail pour une période de dix mois dans l'année avec les «Conseils d'action communautaire». En permettant ou en suscitant cet arrangement, le gouvernement «élude» ses responsabilités en tant qu'employeur, en les déléguant à des organismes qui ne sont pas compétents pour s'en acquitter.
- Les enseignants en question sont tenus de travailler dans des localités déclarées «zones rouges», c'est-à-dire des localités où des groupes armés d'extrême droite et d'extrême gauche sont très actifs — situation qui crée une atmosphère d'anxiété et de tension, étant donné que les enseignants sont constamment accusés de collaborer avec l'un ou l'autre de ces groupes.
- En vertu des arrangements ci-dessus, les enseignants n'ont aucune protection de santé ou de sécurité sociale. De plus, le seul objectif avoué du système de contrat en place est d'éviter l'obligation de payer des primes, des indemnités de licenciement, des indemnités de transport, des congés en proportion de la durée du service et d'autres droits minimums auxquels l'ensemble des travailleurs ont droit.
- Au début de 1992, le ministre de l'Éducation a publié une instruction précisant que le traitement de base des enseignants contractuels serait le même que celui de l'année précédente, en attendant

¹ CEART/SP/1991/12, approuvé par le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO.

un décret sur les traitements que devrait prendre le gouvernement national. Toutefois, ce gouvernement, ayant augmenté le salaire de base dans le secteur d'Etat de 26,8 pour cent, a exclu les enseignants contractuels de toute augmentation en faisant valoir qu'ils recevaient un salaire «intégral» pour leurs dix mois de travail conformément à l'article 132 du Code du travail.

A ce sujet, la CGT a soulevé la question de savoir si le paiement d'une somme «dérisoire» de 63 500 pesos par mois — somme inférieure au salaire minimum qui était alors de 65 190 pesos par mois pouvait être considéré comme le paiement d'un salaire «intégral».

7. Dans sa réponse du 14 juillet 1993, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a fait les observations suivantes:

- Avec l'adoption de la loi sur la nationalisation de l'enseignement, l'effectif de personnel enseignant a été gelé en 1980, et depuis lors deux systèmes sont en vigueur pour fournir le nombre d'enseignants nécessaire dans les zones tant urbaines que rurales, et résoudre le problème dans le primaire et le secondaire.
- Des ressources spéciales ont été allouées par l'Etat aux conseils d'action communautaire qui, à leur tour, recrutent et rémunèrent des enseignants sur la base de contrats d'emploi et de contrats civils régis par le décret n° 222 de 1993.

Pour l'année 1993, le ministère de l'Education a adopté deux formes de recrutement, à savoir:

- a) des ordres de servir, dans le primaire, pour une période de dix mois, avec une rémunération de 110 000 pesos;
- b) un recrutement à l'heure dans le secondaire, en vertu duquel un enseignant est recruté au moyen d'un acte administratif pour la durée de l'année scolaire, avec une rémunération équivalant à 13 mois de traitement, y compris les prestations sociales.

Selon le gouvernement, dans les deux cas, les heures de travail vont de 6 h 30 du matin à midi, et le taux de rémunération est calculé à 1 500 pesos par heure; le salaire minimum légal en vigueur sur le territoire national est également appliqué dans le primaire.

Conclusions

8. Le Comité conjoint estime que la situation décrite ci-dessus devrait être examinée du point de vue des dispositions pertinentes de la Recommandation.

Les paragraphes 45, 59 et 60 de cet instrument disposent ce qui suit:

45. La stabilité professionnelle et la sécurité de l'emploi sont indispensables, aussi bien dans l'intérêt de l'enseignement que dans celui de l'enseignant et elles devraient être garanties même lorsque des changements sont apportés à l'organisation de l'ensemble ou d'une partie du système scolaire.

59. Les autorités et l'école devraient reconnaître la valeur des services à temps partiel assurés, en cas de besoin, par des enseignants qualifiés qui, pour une raison quelconque, ne peuvent enseigner à plein temps.

60. Les enseignants qui ont un service régulier à temps partiel devraient:

- a) recevoir proportionnellement la même rémunération et bénéficier pour l'essentiel des mêmes conditions d'emploi que les enseignants à plein temps;*
- b) jouir de droits correspondant à ceux des enseignants à plein temps, sous réserve de l'application des mêmes règles, en matière de congés payés, de congés de maladie et de congés de maternité;*
- c) bénéficier d'une protection adéquate et appropriée en matière de sécurité sociale, y compris des régimes de pensions servies par les employeurs.*

9. A la lumière des dispositions ci-dessus, le Comité conjoint a noté que:

- a) l'instabilité de l'emploi ne favorisait pas la création d'un bon environnement pour l'enseignement et que la norme devrait être l'emploi permanent à plein temps;
- b) lorsque l'emploi à temps partiel est approprié, les enseignants devraient bénéficier de modalités et conditions d'emploi comparables visées aux paragraphes 60, 94 à 103 et 111 à 113, au prorata.

10. Le Comité conjoint a attiré l'attention sur l'importance particulière pour les présentes allégations des paragraphes 114, 115, 116, 123 1), 125, 126, 127 et 128 qui disposent ce qui suit:

X. Traitements des enseignants

114. Parmi les différents facteurs qui entrent en jeu dans l'évaluation de la condition des enseignants, une importance particulière devrait être donnée à la rémunération qui leur est accordée car, selon les tendances qui s'affirment aujourd'hui dans le monde, il n'est pas niable que les autres facteurs, tels que la situation reconnue aux enseignants dans la société ou le degré de considération qui s'attache à leur fonction, dépendent dans une large mesure, comme d'ailleurs pour beaucoup d'autres professions comparables, de la situation économique qui leur est faite.

115. Les traitements des enseignants devraient:

- a) être à la mesure de l'importance que la fonction enseignante et, par conséquent, ceux qui l'exercent revêtent pour la société, aussi bien que des responsabilités de toute nature qui incombent à l'enseignant dès son entrée en fonction;
- b) soutenir avantageusement la comparaison avec ceux d'autres professions qui exigent des qualifications analogues ou équivalentes;
- c) assurer aux enseignants un niveau de vie raisonnable pour eux-mêmes et pour leurs familles, ainsi que les moyens d'améliorer leurs qualifications professionnelles en développant leurs connaissances et en enrichissant leurs cultures;
- d) tenir compte du fait que certains postes exigent une plus grande expérience et des qualifications plus élevées et comportent des responsabilités plus étendues.

116. Les enseignants devraient être rétribués sur la base d'échelles de traitements établies en accord avec leurs organisations professionnelles. Les enseignants qualifiés, en cours de période probatoire ou employés à titre temporaire, ne devraient en aucun cas être rétribués à un taux inférieur à celui des titulaires.

...

123. 1) Les échelles de traitements des enseignants devraient être revues périodiquement pour tenir compte de facteurs tels que l'augmentation du coût de la vie, l'élévation du niveau de vie national provenant de l'accroissement de la productivité, ou une hausse générale des salaires et des traitements.

...

XI. Sécurité sociale

Dispositions générales

125. Tous les enseignants, quel que soit le type d'école où ils exercent, devraient bénéficier d'une protection en matière de sécurité sociale identique ou analogue. La protection devrait être étendue aux étudiants qui se préparent à la carrière pédagogique s'ils sont déjà employés dans l'enseignement d'une manière régulière, ainsi qu'aux enseignants qui effectuent leur période probatoire.

126. 1) Les mesures de sécurité sociale devraient protéger les enseignants contre tous les risques visés par la convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la sécurité sociale (norme minimale) [1952], en ce qui concerne les soins médicaux, les prestations de maladie, de chômage et de vieillesse, les prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations aux familles et les prestations de maternité, d'invalidité et de survivants.

2) Les normes de la sécurité sociale des enseignants devraient être au moins aussi favorables que celles que prévoient les instruments pertinents établis par l'Organisation internationale du Travail, notamment la convention concernant la sécurité sociale (norme minimale) [1952].

3) Les prestations de sécurité sociale devraient être accordées de droit aux enseignants.

127. La protection des enseignants en matière de sécurité sociale devrait tenir compte de leurs conditions d'emploi particulières, comme il est indiqué aux paragraphes 128 à 140 ci-dessous.

Soins médicaux

128. Dans les régions où l'on manque de services médicaux, les enseignants devraient être remboursés des frais de déplacement lorsqu'ils sont obligés de se déplacer pour recevoir les soins requis.

Les paragraphes suivants traitent également de questions telles que les prestations de maladie, d'accidents du travail, d'invalidité, etc.

11. En raison des informations quelque peu incomplètes dont le Comité conjoint disposait, celui-ci a estimé qu'il n'était pas clair quel était le salaire minimum légal actuel en Colombie, et quel était le niveau de rémunération des enseignants contractuels par rapport à celui des enseignants permanents employés à plein temps et/ou d'autres groupes professionnels — particulièrement ceux qui sont au service de l'Etat.

12. Le Comité conjoint a noté, à la lumière des informations fournies et qui n'ont pas été rejetées par le gouvernement, que, au moment où l'allégation a été présentée, les enseignants contractuels étaient rétribués à un niveau inférieur au salaire minimum légal, et qu'ils ne bénéficiaient pas des conditions de services, primes et avantages sociaux appropriés. On peut également déduire des informations fournies par le gouvernement que les taux actuels reflètent simplement le salaire minimum légal actuel pour la main-d'œuvre nationale. Toutefois, on ne voit pas du tout clairement si le taux de 110 000 pesos par mois inclut également les avantages accessoires envisagés par la Recommandation pour constituer un véritable salaire «intégral», comme le désigne l'expression utilisée dans l'allégation.

13. Le Comité conjoint a conclu que:

- le système des enseignants contractuels en vigueur en Colombie n'assure pas la stabilité et la sécurité de l'emploi nécessaires, le versement d'une rémunération appropriée, des conditions de service, des primes et avantages sociaux et une protection de la sécurité sociale adéquats, et ne prend pas en considération les risques associés à l'enseignement dans les «zones rouges» déclarées;
- la rémunération versée par le passé n'était pas conforme aux principes établis par la Recommandation;
- même maintenant, il n'apparaît pas que l'ajustement effectué satisfait ces principes. Le paiement de ce qui est appelé «le salaire minimum légal» pour la main-d'œuvre ne tient pas suffisamment compte du rôle des enseignants dans la société et du degré de considération qui s'attache à leur fonction par comparaison avec d'autres secteurs professionnels ou non professionnels de la main-d'œuvre.

Recommandations

14. Le Comité conjoint recommande que le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO:

- prennent note de la situation décrite ci-dessus;
- communiquent les conclusions qui précèdent au gouvernement de la Colombie et lui demandent de prendre des mesures pour redresser la situation;
- prient le gouvernement de la Colombie et l'organisation syndicale nationale concernée (CGT) de tenir informé le Comité conjoint de l'évolution de la situation et que celle-ci soit examinée à la session spéciale du Comité conjoint qui suivra sa sixième session ordinaire.

c) Allégation reçue de la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (CMOPE) et de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA)

Historique

1. Par lettre du 8 janvier 1993, la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (CMOPE) a transmis des informations émanant de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA) alléguant la non-application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant en Ethiopie en ce qui concerne les principes directeurs, les buts de l'enseignement et la politique scolaire, la préparation à la profession enseignante, le perfectionnement des enseignants, l'emploi et la carrière (entrée dans l'enseignement, sécurité de l'emploi), les droits et devoirs des enseignants (libertés professionnelles, relations entre les enseignants et l'ensemble de l'enseignement), les conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement (bâtiments scolaires, dispositions spéciales applicables aux enseignants dans les régions rurales ou éloignées), les traitements des enseignants et la sécurité sociale (soins médicaux, prestations de maladie et de vieillesse).

2. Conformément aux procédures établies¹, le gouvernement de l'Ethiopie a été invité, par lettre du 26 octobre 1993, à présenter ses observations sur l'allégation. Une lettre de rappel lui a été envoyée le 23 décembre 1993. Le gouvernement n'a répondu à aucune des deux lettres.

3. Dans des communications du 5 et du 25 mars 1993 adressées respectivement au BIT et à l'UNESCO, l'ETA allègue des violations de la liberté syndicale en Ethiopie. Ces allégations ont été traitées conformément aux procédures pertinentes de l'OIT.

4. Les procédures appropriées ayant été observées à l'égard de la première allégation, le Comité conjoint a examiné au fond cette allégation dans le cadre de son mandat, qui est de rendre compte de l'application de la Recommandation, et expose ci-dessous ses conclusions et recommandations.

Teneur des allégations

5. Les documents communiqués au nom de l'ETA sont relativement longs, mais on peut résumer les allégations spécifiques qu'ils contiennent comme suit:

- La rémunération des enseignants est exagérément basse par rapport aux traitements d'autres catégories professionnelles du secteur public dont le niveau de qualification et les responsabilités sont analogues. Elle est si dérisoire que certains enseignants sont contraints d'effectuer des tâches subalternes en dehors de leur profession d'enseignant, et leur femme et leurs enfants doivent de surcroît effectuer des travaux difficiles et inacceptables simplement pour survivre. En outre, les traitements n'ont pas été réexaminés depuis de nombreuses années et n'ont pas suivi la montée en flèche du taux d'inflation et du coût de la vie. Nombre d'enseignants sont si pauvres qu'ils ne peuvent même pas se présenter à leurs élèves correctement habillés. Ils sont ainsi privés de la dignité sociale et du statut professionnel qui s'attachent à leur fonction.
- Les indemnités fixées lors du recrutement (y compris l'octroi de rations alimentaires), comme convenu par le passé, ne sont pas versées et les services de base (notamment le logement) destinés aux enseignants nommés dans les centres de réinstallation ne sont pas assurés.
- En raison du manque de mesures efficaces pour aider et protéger les enseignants, un grand nombre d'entre eux ont été dépouillés de leurs biens et ont reçu des coups et blessures graves, et certains ont même trouvé la mort. En conséquence, les établissements scolaires ont dû faire appel à un personnel aux qualifications douteuses dont l'enseignement a produit des résultats de qualité discutable. Le niveau d'instruction n'a cessé de se dégrader, et de nombreux élèves, au terme de leur scolarité, présentent un analphabétisme fonctionnel et sont incapables de compter.
- Les enseignants vivant dans une région rurale éloignée sont obligés de parcourir de longues distances pour recevoir leur traitement, ce qui entraîne, à leurs dépens, des frais et des désagréments. De plus, parce que les services financiers manquent de personnel, les traitements sont souvent payés avec retard.

¹ CEART/SP/1991/12, approuvé par le Conseil d'administration du BIT et par le Conseil exécutif de l'UNESCO.

- Contrairement aux autres agents de la fonction publique, les enseignants n'ont droit ni à une pension de retraite ni à la prise en charge de la moitié de leurs frais médicaux, ni à une indemnité pour compenser la difficulté de travailler dans un milieu hostile comme le désert où les températures sont élevées, ni au paiement par avance de leurs vacances d'été.
- Les enseignants et leurs associations n'ont aucune possibilité réelle de contribuer ou participer à l'élaboration de la politique de l'enseignement, notamment concernant des questions telles que le recrutement, la promotion, les mutations ou les mesures disciplinaires.
- Les services régionaux du ministère de l'Education disposent d'un personnel insuffisamment qualifié et coopèrent peu avec les enseignants et les chefs d'établissement.
- Les autorités n'offrent que très peu de possibilités ou de moyens aux enseignants pour accroître leurs connaissances et améliorer leurs qualifications ou obtenir une promotion.

Conclusions

6. Le Comité conjoint constate que, à ce jour, le gouvernement n'a pas répondu aux allégations, malgré une lettre de rappel lui demandant de le faire.

7. Les informations contenues dans les allégations devraient, de l'avis du Comité conjoint, être examinées à la lumière de la situation économique difficile de l'Ethiopie. Toutefois, cette situation ne suffit pas à justifier nombre (si ce n'est la plupart) de ces allégations. L'affirmation générale selon laquelle les enseignants n'ont pas droit à une rémunération comparable à celle des autres agents de la fonction publique constitue le fond du problème. En outre, les enseignants sont tenus à l'écart de l'élaboration de la politique de l'enseignement, ils n'ont pas de possibilités d'améliorer leurs qualifications et de prétendre à une promotion et ne sont même pas protégés contre les risques de mort ou de blessure grave.

8. S'agissant des allégations d'ordre général, le Comité conjoint considère que les paragraphes 31 à 37 de la Recommandation soulignent la nécessité pour les systèmes scolaires de favoriser la formation continue et le perfectionnement des enseignants afin d'assurer une amélioration méthodique de la qualité et du contenu de l'enseignement ainsi que des techniques pédagogiques. Ces dispositions mettent l'accent sur la nécessité de favoriser l'épanouissement personnel des enseignants. En outre, les paragraphes 40 à 44 de la Recommandation mettent en évidence la nécessité de reconnaître aux enseignants, autant que faire se peut, la possibilité d'un avancement ou d'une promotion et stipulent que les postes de responsabilité dans l'enseignement, tels que inspecteur, administrateur scolaire, directeur de l'enseignement ou autre poste comportant des attributions spéciales, devraient être confiés, dans la mesure du possible, à des enseignants expérimentés.

9. Le Comité conjoint estime que, lorsque ces dispositions ne sont pas respectées, le devenir et l'efficacité du système scolaire sont sérieusement menacés. En l'occurrence, il est allégué que, concernant les aspects résumés ci-dessus, les risques inhérents à une telle situation sont devenus réalité.

10. S'agissant du niveau général des traitements des enseignants, les paragraphes 114 et 115 de la Recommandation disposent ce qui suit:

X. Traitements des enseignants

114. Parmi les différents facteurs qui entrent en jeu dans l'évaluation de la condition des enseignants, une importance particulière devrait être donnée à la rémunération qui leur est accordée car, selon les tendances qui s'affirment aujourd'hui dans le monde, il n'est pas niable que les autres facteurs, tels que la situation reconnue aux enseignants dans la société ou le degré de considération qui s'attache à leur fonction, dépendent dans une large mesure, comme d'ailleurs pour beaucoup d'autres professions comparables, de la situation économique qui leur est faite.

115. Les traitements des enseignants devraient:

- a) être à la mesure de l'importance que la fonction enseignante et, par conséquent, ceux qui l'exercent revêtent pour la société, aussi bien que des responsabilités de toute nature qui incombent à l'enseignant dès son entrée en fonction;*
- b) soutenir avantageusement la comparaison avec ceux d'autres professions qui exigent des qualifications analogues ou équivalentes;*
- c) assurer aux enseignants un niveau de vie raisonnable pour eux-mêmes et pour leurs familles, ainsi que les moyens d'améliorer leurs qualifications professionnelles en développant leurs connaissances et en enrichissant leurs cultures;*

- d) *tenir compte du fait que certains postes exigent une plus grande expérience et des qualifications plus élevées et comportent des responsabilités plus étendues.*

11. A cet égard, le Comité conjoint relève deux affirmations contenues dans l'allégation qui lui paraissent de grande importance. La première est que les traitements des enseignants sont si bas que certains ne peuvent se vêtir convenablement et sont obligés d'effectuer des travaux subalternes simplement pour survivre. La seconde est que les traitements des enseignants ne sont pas comparables à ceux d'autres catégories professionnelles de la fonction publique et que, en fait, les enseignants sont relégués à un statut inférieur.

12. Selon ces affirmations, les enseignants sont pratiquement indigents, doivent avoir plusieurs emplois pour survivre et ont peur pour leur sécurité personnelle. De l'avis du Comité conjoint, la situation actuelle, telle qu'elle est décrite dans les allégations, ne manquera pas d'avoir à long terme de graves répercussions sur le système scolaire en Ethiopie. Dans ces conditions, il n'est guère possible aux enseignants de consacrer à la fonction enseignante le temps, l'attention et l'enthousiasme qui sont pourtant essentiels à son efficacité. Le bas niveau des traitements des enseignants par rapport à d'autres professions ne manquera pas d'avoir pour conséquence pratique de dénigrer le statut des enseignants et de l'enseignement au point d'avoir une incidence néfaste durable sur la qualité des enseignants entrant dans la profession et sur l'enseignement lui-même. Le fait que le niveau de l'enseignement est déjà alarmant aura inévitablement des conséquences pratiques durables pour ce pays.

13. Le Comité conjoint estime en outre que l'inégalité de traitement des enseignants au regard des autres agents de la fonction publique dans des domaines tels que les congés payés, les indemnités spéciales, les indemnités pour frais médicaux et la sécurité de l'emploi (prévus aux paragraphes 45 et 46 de la Recommandation) ne peut qu'exacerber la situation.

14. Il se déclare également préoccupé par le fait que les enseignants en poste dans des régions éloignées doivent parcourir de longues distances à leurs frais pour toucher leur traitement et par le fait que les salaires ne sont pas payés à temps: il estime qu'un tel état de fait est contraire aux concepts fondamentaux des bonnes relations professionnelles.

15. Le Comité conjoint appelle l'attention sur les dispositions ci-après des paragraphes 108 à 113 de la Recommandation:

Bâtiments scolaires

108. Les bâtiments scolaires devraient donner des garanties de sécurité, être agréables par leur conception d'ensemble et aménagés de manière fonctionnelle; ils devraient se prêter à un enseignement efficace et aux activités parascolaires et communautaires, en particulier dans les régions rurales; construits en matériaux durables et selon les normes de l'hygiène, ils devraient pouvoir convenir à divers usages et être d'un entretien facile et économique.

109. Les autorités devraient veiller au bon entretien des locaux scolaires de manière à ne faire courir aucun risque à la santé ni à la sécurité des élèves et du personnel enseignant.

110. Lorsqu'on prévoit la construction de nouvelles écoles, il conviendrait de consulter les représentants attitrés du corps enseignant. Lorsqu'on prévoit la construction de nouveaux locaux ou l'agrandissement des locaux dans des écoles déjà existantes, il conviendrait de consulter le personnel enseignant de l'établissement intéressé.

Dispositions spéciales applicables aux enseignants dans les régions rurales ou éloignées

111. 1) Dans les régions éloignées des centres urbains et définies comme telles par les pouvoirs publics, des logements décents devraient être mis à la disposition des enseignants et de leurs familles, de préférence à titre gratuit ou moyennant un loyer réduit.

2) Dans les pays où les enseignants, en dehors de leurs fonctions normales, sont appelés à encourager et à stimuler des activités communautaires, les programmes de développement devraient prévoir des logements convenables pour les enseignants.

112. 1) En cas de nomination ou de mutation dans une région éloignée, les enseignants devraient recevoir des indemnités de déplacement et de déménagement pour eux-mêmes et pour leurs familles.

2) Les enseignants en poste dans une telle région devraient, le cas échéant, bénéficier de facilités de voyage particulières afin de leur permettre de maintenir le niveau de leur compétence professionnelle.

3) *A titre d'encouragement, les enseignants mutés dans une région éloignée devraient avoir droit au remboursement de leurs frais de voyage jusqu'au lieu de leurs foyers, une fois l'an, à l'occasion des vacances.*

113. *Chaque fois que les enseignants sont astreints à des conditions de vie particulièrement difficiles, ils devraient recevoir, en compensation, des indemnités spéciales qui devraient entrer en ligne de compte pour le calcul de leur pension.*

16. Si le Comité conjoint est d'avis que les enseignants doivent s'attendre, en période de crise économique frappant l'ensemble du pays, à supporter leur part des difficultés, les allégations indiquent que les conditions de service, au moins dans les centres de réinstallation, sont loin de satisfaire aux principes fondamentaux de la Recommandation. Le Comité conjoint souligne qu'il est difficile, si ce n'est impossible, de concevoir un enseignement de qualité dans de telles circonstances. Il faut en priorité qu'au moins les conditions matérielles fondamentales soient remplies pour que les programmes scolaires puissent être enseignés convenablement et que des conditions de service acceptables soient garanties aux enseignants affectés à des écoles dans des centres de réinstallation.

17. Enfin, le Comité conjoint est sérieusement préoccupé par l'allégation selon laquelle l'ETA n'a pas été autorisée, à quelque titre que ce soit, à contribuer de manière appropriée à l'élaboration de la politique ou aux décisions concernant l'enseignement.

18. Le Comité conjoint conclut que la situation exposée n'est pas conforme aux concepts énoncés dans les paragraphes 61, 62 et 75 à 78 de la Recommandation. Lesdits paragraphes mettent l'accent sur la nécessaire participation des enseignants et des organisations d'enseignants dans des domaines tels que les programmes, le matériel didactique et les méthodes pédagogiques, la politique de l'enseignement, l'organisation scolaire, la recherche pédagogique et le contrôle de la qualité de l'enseignement. Ces dispositions soulignent également l'importance pour les enseignants et le personnel administratif d'établir et d'entretenir de bonnes relations.

19. En résumé, le Comité conjoint se déclare gravement préoccupé, en l'absence de toute réponse du gouvernement, par la situation dépeinte dans les allégations.

Recommandations

20. Le Comité conjoint recommande que le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO:

- prennent note de la situation exposée ci-dessus;
- communiquent les conclusions qui précèdent au gouvernement de l'Éthiopie et demandent que des mesures soient prises de toute urgence pour redresser la situation en faisant appel, le cas échéant, aux conseils et à l'aide de la communauté internationale;
- prient le gouvernement éthiopien et les organisations internationales et nationales d'enseignants concernées de tenir informé le Comité conjoint des mesures prises pour faire face aux problèmes indiqués ci-dessus et que la question soit examinée lors de la session spéciale du Comité conjoint qui suivra sa sixième session ordinaire.

d) Allégation reçue de l'Association des enseignants de la République du Panama (APRP)

Antécédents

1. Par une lettre datée du 28 septembre 1993 et adressée au directeur du Département des normes internationales du travail de l'OIT, l'Association des enseignants de la République du Panama (APRP) a communiqué des informations alléguant le non-respect par le gouvernement du Panama de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant pour ce qui est du traitement des enseignants.

2. Conformément aux procédures approuvées¹, le gouvernement du Panama a été prié, par une lettre du 11 janvier 1994, de faire part de ses observations concernant cette allégation. Par une lettre du 3 février 1994, le gouvernement a demandé qu'on lui transmette la documentation soumise par l'APRP. L'APRP a donc été priée par un fax du 1^{er} mars 1994 de fournir cette documentation. Ce fax est resté sans réponse. Les observations du gouvernement ont été soumises à l'OIT par une lettre du 15 mars 1994.

3. Par une lettre datée du 29 mars 1994, l'APRP a été priée de fournir des observations au sujet de la réponse du gouvernement. Cette communication est demeurée sans réponse.

4. Les procédures établies ayant été observées, le Comité conjoint, dans le cadre de son mandat, a examiné l'allégation quant au fond pour faire rapport sur l'application de la Recommandation, et ses conclusions et recommandations figurent ci-après.

Substance de l'allégation

5. Selon l'allégation reçue de l'APRP, nonobstant les dispositions de la Constitution panaméenne qui leur donnent droit à des augmentations de traitement appropriées, les enseignants du Panama ont vu leur rémunération stagner depuis 1982.

6. L'allégation mentionne accessoirement d'éventuelles violations de la liberté syndicale au Panama, mais elle ne contient aucune plainte spécifique à cet égard susceptible d'être renvoyée à l'organe compétent pour examen.

7. L'allégation a fait l'objet d'une réponse détaillée du gouvernement du Panama. Pour ce qui est des aspects considérés comme recevables dans le cadre des procédures établies, on pourrait résumer ainsi le fond de cette réponse:

- à propos du traitement, les enseignants panaméens ne recevaient que 75 balboas panaméens par mois en 1988, payés sous forme de bons du gouvernement; or, soit la Banque nationale refusait d'accepter ces bons, soit leur valeur était réduite lorsqu'ils étaient échangés dans le commerce local²;
- le gouvernement actuel, qui a pris ses fonctions en décembre 1989, a hérité d'une énorme dette extérieure et d'un débit considérable auprès de la Banque nationale; néanmoins, il a régularisé le paiement du traitement des enseignants, qui reçoivent en moyenne 500 balboas par mois;
- malgré la situation économique, en 1990, le ministre de l'Education a versé des sommes importantes pour couvrir les acquisitions d'échelons, les primes et les compensations promises aux enseignants panaméens depuis 1984 par l'ancien gouvernement;
- la signature d'un accord sur une augmentation de traitement demandée par les enseignants panaméens en 1993 au terme de négociations avec le gouvernement a permis de mettre fin à une grève des syndicats. En fait, cette signature accordait des augmentations de traitement acceptées par les précédents gouvernements, y compris des augmentations annuelles, appliquées au mieux des intérêts des enseignants, grâce au passage du paiement biannuel au paiement annuel et à la reconnaissance, de la part du gouvernement, de l'ancienneté et donc de l'expérience acquise en tant que base d'établissement du barème des primes;

¹ CEART/SP/1991/12, approuvé par le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO.

² Le Comité conjoint a noté que cette pratique n'était pas conforme à l'article 3, paragraphe 1, de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, ratifiée par le Panama.

- un examen des traitements des enseignants panaméens dans le secteur public révèle qu'ils sont beaucoup plus élevés en moyenne que ceux des autres fonctionnaires et qu'ils sont comparativement plus élevés que les traitements des enseignants des autres pays latino-américains.

8. Le gouvernement a fourni une documentation additionnelle comprenant l'accord sur la fin de la grève des enseignants d'octobre 1993, signé par les membres du comité de négociation gouvernemental et du comité de négociation des syndicats d'enseignants en grève (CONAREP), des informations relatives à des estimations sur les niveaux de traitement des enseignants de l'école primaire des pays latino-américains, et le projet de législation donnant effet aux accords sur les augmentations de primes.

Conclusions

9. La communication de l'APRP allègue une violation des conventions adoptées par l'Organisation internationale du Travail. Cependant, les procédures prévues par les articles 22 et 23 de la Constitution de l'OIT ne s'appliquent pas, puisque les questions soulevées n'affectent pas l'application des conventions de l'OIT ratifiées par le Panama³. En revanche, les allégations portaient sur des dispositions pertinentes de la Recommandation touchant au traitement des enseignants.

10. Les paragraphes 114 et 115 de la Recommandation ont la teneur suivante:

X. Traitements des enseignants

114. Parmi les différents facteurs qui entrent en jeu dans l'évaluation de la condition des enseignants, une importance particulière devrait être donnée à la rémunération qui leur est accordée car, selon les tendances qui s'affirment aujourd'hui dans le monde, il n'est pas niable que les autres facteurs, tels que la situation reconnue aux enseignants dans la société ou le degré de considération qui s'attache à leur fonction, dépendent dans une large mesure, comme d'ailleurs pour beaucoup d'autres professions comparables, de la situation économique qui leur est faite.

115. Les traitements des enseignants devraient:

- a) être à la mesure de l'importance que la fonction enseignante et, par conséquent, ceux qui l'exercent revêtent pour la société, aussi bien que des responsabilités de toute nature qui incombent à l'enseignant dès son entrée en fonction;*
- b) soutenir avantageusement la comparaison avec ceux d'autres professions qui exigent des qualifications analogues ou équivalentes;*
- c) assurer aux enseignants un niveau de vie raisonnable pour eux-mêmes et pour leur famille, ainsi que les moyens d'améliorer leurs qualifications professionnelles en développant leurs connaissances et en enrichissant leurs cultures;*
- d) tenir compte du fait que certains postes exigent une plus grande expérience et des qualifications plus élevées et comportent des responsabilités plus étendues.*

11. Le matériel dont dispose actuellement le Comité conjoint ne permet pas de dire si les traitements versés aux enseignants du Panama reflètent tous ces principes, qui devraient régir l'établissement de structures des traitements appropriées.

12. Néanmoins, selon les informations fournies par le gouvernement (et que l'APRP n'a pas contestées), le gouvernement a fait des progrès considérables les dernières années pour tenter de rendre les niveaux et les structures des traitements conformes aux normes envisagées par la Recommandation. C'est notamment le cas pour ce qui est de la reconnaissance de l'expérience en tant que facteur déterminant dans le calcul de certains aspects du traitement, qui constitue l'un des principes importants cités ci-dessus.

13. En outre, le Comité conjoint estime que l'accord conclu entre le gouvernement et les syndicats d'enseignants ainsi que les informations supplémentaires fournies par le gouvernement au sujet de la mise en œuvre de la législation laissent entendre que des efforts sont faits pour respecter les principes y relatifs de la Recommandation contenus dans son paragraphe 82, selon lequel:

82. Les traitements et les conditions de travail des enseignants devraient être déterminés par la voie de négociations entre les organisations d'enseignants et les employeurs.

³ L'application de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, au sujet du versement des salaires sous la forme de bons n'a pas été prise en considération, car les informations fournies par le gouvernement indiquaient que les salaires avaient été dûment versés.

14. Le Comité conjoint note que cet accord a été conclu après la présentation de l'allégation, et qu'aucune information supplémentaire n'a été fournie depuis par l'APRP pour démentir ce qui a été dit par le gouvernement, malgré les tentatives que le secrétariat a faites pour communiquer avec le syndicat. Le Comité conjoint en déduit que l'accord a résolu le problème à l'origine de la plainte déposée par l'APRP et qu'il n'est donc pas nécessaire d'examiner le cas plus avant.

Recommandations

15. Le Comité conjoint recommande au Conseil d'administration du BIT et au Conseil exécutif de l'UNESCO:

- de prendre note des conclusions ci-dessus, ainsi que de la clôture de la procédure concernant cette allégation;
- de communiquer les conclusions ci-dessus au gouvernement du Panama et à l'APRP.

e) Allégation reçue de la Fédération nationale des enseignants du Portugal (FENPROF)

Historique

1. Dans une lettre du 5 novembre 1992, adressée au Directeur général du BIT, la Fédération nationale des enseignants du Portugal (FENPROF) a transmis des informations alléguant le non-respect par le gouvernement du Portugal de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant en ce qui concerne la sécurité sociale (dispositions générales et prestations de vieillesse).

2. Conformément aux procédures établies¹, l'allégation a été communiquée par lettre du 19 mars 1993 au gouvernement du Portugal pour observations. Un rappel lui a été adressé le 12 août 1993.

3. Le ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale a répondu au BIT par télécopie du 16 septembre 1993, transmettant ses observations et une documentation législative et judiciaire détaillée.

4. Dans une lettre du 26 octobre 1993, la FENPROF a été priée de fournir toutes autres observations sur la réponse du gouvernement. Les observations de la FENPROF ont été communiquées au BIT par lettre du 21 décembre 1993.

5. Les observations complémentaires de la FENPROF ont été transmises au gouvernement du Portugal par lettre du 11 janvier 1994 pour qu'il fasse part des observations supplémentaires qu'il désirerait formuler. La réponse du gouvernement a été envoyée par lettre du 22 février 1994.

6. Les procédures applicables ayant été suivies, le Comité conjoint a examiné au fond l'allégation dans le cadre de son mandat, qui est de faire rapport sur l'application de la Recommandation, et formule les conclusions et recommandations ci-après.

Teneur de l'allégation

7. La première communication soumise par la FENPROF a soulevé une seule question résultant de la promulgation, par le gouvernement du Portugal, du décret législatif n° 139-A/90 du 28 avril 1992. Ce décret comporte notamment la disposition suivante:

Les enseignants qui, pour des raisons concernant leur âge ou leurs activités propres, prennent leur retraite avant le 31 décembre 1991 verront leurs pensions calculées sur la base de la rémunération correspondant au niveau supérieur d'un échelon à celui fixé par la période minimum d'affiliation, étant donné que leurs droits auront déjà été établis par les normes en vigueur pour le personnel enseignant.

8. La FENPROF a allégué que, bien que ce décret ait force de loi au Portugal, le gouvernement du Portugal refuse tout simplement de lui donner effet, privant ainsi les enseignants de la récompense financière pour leurs services à laquelle ils ont droit.

9. Cette allégation a fait l'objet d'une réponse détaillée du gouvernement du Portugal, qui peut se résumer comme suit:

Concernant cette affaire, le gouvernement portugais souhaite faire part de ce qui suit:

1. La disposition citée dans la communication de la FENPROF ne provient pas du décret législatif n° 139-A/90 du 28 avril, approuvant les règlements professionnels des enseignants aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, mais de l'article 27(1) du décret législatif n° 409/89 du 18 novembre.
2. Le décret législatif n° 409/89 du 18 novembre porte approbation de la structure de la carrière des enseignants aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire et définit leur rémunération.
3. Les paragraphes 14 à 20 de ce décret fixent les règles régissant la transition du système de rémunération précédent au nouveau système et définissent les échelons maximums (une fois que toutes les conditions ont été remplies) comme suit:
 - sixième échelon: pour les enseignants du préscolaire et du premier cycle primaire, et pour les anciens enseignants qui ont achevé le cours spécial prévu dans le décret législatif n° 111/76 du 7 février;
 - septième échelon: pour les enseignants certifiés des cycles préparatoire et secondaire, pour le personnel enseignant dans les écoles normales et pour les enseignants dans les écoles d'enseignement spécial.
4. L'article 23(2) du même décret définit une période transitoire jusqu'au 31 décembre 1990, stipulant que:

¹ CEART/SP/1991/12, approuvé par le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO.

la progression d'un échelon à un autre se fera à partir du 1^{er} janvier 1991.

5. A l'instar des dispositions de presque tous les autres règlements concernant la rémunération promulgués en application des principes définis dans le décret législatif n° 184/89 du 2 juin, qui établissaient des périodes transitoires pour gravir les échelons de rémunération respectifs, l'article 27 du décret législatif n° 409/89 stipule également ce qui suit:
 - 1) Les pensions des enseignants qui, en raison de leur âge ou de leur propre initiative, prennent leur retraite au 31 décembre 1991 ou avant cette date, seront calculées sur la base de la rémunération correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à l'échelon établi pour la période transitoire, sous réserve que l'enseignant remplisse les conditions requises pour accéder à cet échelon, conformément aux règlements applicables.
 - 2) A cet effet, les pensions des enseignants qui sont actuellement au premier niveau de qualification dans le tableau annexé au décret législatif n° 100/86 du 17 mai, et qui, conformément aux dispositions du présent décret, sont à l'indice 200, seront calculées sur la base de la rémunération correspondant à l'indice 226.
 6. Ainsi, pour les années 1989 et 1990, les enseignants remplissant les conditions requises ont eu droit à des pensions calculées sur la base de l'échelon immédiatement supérieur à l'échelon fixé pour la période transitoire, mais en aucun cas supérieur:
 - au septième échelon (pour les enseignants du préscolaire et du premier cycle primaire et pour les anciens enseignants qui ont suivi le cours spécial);
 - au huitième échelon (pour les enseignants certifiés des écoles primaires et secondaires, pour le personnel enseignant dans les écoles normales et pour les enseignants dans les écoles d'enseignement spécial).
 7. Bien que le règlement relatif aux enseignants du préscolaire, du primaire et du secondaire, approuvé par le décret législatif n° 139-A/90 du 28 avril concerne, conformément aux dispositions transitoires, la durée du service considérée pour l'attribution des échelons (voir l'article 142 dudit règlement et l'ordonnance n° 1218/90 du 19 décembre), il est vrai cependant qu'il ne contient pas de dispositions régissant la progression avant le 1^{er} janvier 1991. Au contraire, les dispositions de l'article 142 concernant la période transitoire pour la progression ont été maintenues, dans la mesure où le règlement stipule que les nouvelles règles n'abrogent pas les dispositions des articles 23 et 24 du décret législatif n° 409/89.
 8. De plus, conformément à l'interprétation de la Caisse générale des dépôts relative aux dispositions de l'article 27, tous les enseignants qui, à l'expiration de la période transitoire en 1991, parviennent à un échelon supérieur à celui établi dans le barème de rémunération transitoire, n'ont pas le droit de voir leurs pensions calculées sur la base de l'échelon le plus élevé; autrement dit, ils n'ont pas le droit de bénéficier du barème spécial établi à l'article premier dudit décret.
 9. Certains enseignants ont systématiquement contesté le barème réglementaire transitoire, tandis que d'autres ont contesté la manière dont le barème a été appliqué par la Caisse générale des dépôts, et cela en raison de leur interprétation différente de la date d'expiration de la «période transitoire» (mentionnée à l'article 27(1)).
 10. L'interprétation avancée par la Caisse générale des dépôts et son application du décret ont été confirmées par les tribunaux administratifs dans le contexte de deux recours distincts; les tribunaux ont estimé que les procédures de la Caisse étaient légales et correctes, et qu'elles n'impliquaient en aucune façon la non-application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, 1966.
10. La réponse du gouvernement a été l'objet d'une réponse détaillée de la FENPROF qui a cherché à contester la validité de la position juridique adoptée par le gouvernement. Tout en admettant que certaines décisions des tribunaux administratifs ont appuyé la position du gouvernement, elle a affirmé qu'un arrêt de la Cour publié le 2 décembre 1993 appuyait maintenant l'interprétation des décrets législatifs adoptée par la FENPROF.
- Elle a résumé sa réponse comme suit:
1. Le fait que la progression dans les échelons a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1991 ne signifie pas que la période transitoire se terminait le 31 décembre 1990.
 2. La période transitoire pour les enseignants de carrière, au cours de laquelle l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération a été échelonnée, couvre non seulement la progression à travers les échelons mais aussi les échelles d'indices.
 3. Le nouveau système de rémunération pour la profession enseignante n'est entré pleinement en vigueur que le 1^{er} janvier 1992.

4. Etant donné que la retraite est une situation définitive, il serait extrêmement injuste qu'elle soit affectée par des dispositions transitoires résultant d'une période transitoire.
5. L'article 27 du décret législatif 409/89 a évité une telle injustice en permettant aux enseignants qui prenaient leur retraite avant le 31 décembre 1991 de voir leurs pensions fixées non sur la rémunération à laquelle ils avaient droit à cette date, mais sur la rémunération des échelons suivants.
6. Si la période transitoire avait pris fin le 31 décembre 1990, il ne servirait à rien que l'article 27 susmentionné vise la retraite jusqu'à la fin de 1991.
7. Etant donné que le droit administratif portugais est assujéti au principe de la présomption de la légalité des actes de l'administration publique, la jurisprudence des tribunaux administratifs doit être considérée comme une jurisprudence exceptionnelle dans laquelle une décision administrative n'est remise en question que dans certains cas extrêmes.
8. La jurisprudence citée par l'Etat portugais devrait être examinée sous réserve de cette disposition.
9. Enfin, la jurisprudence la plus récente du Tribunal administratif suprême fait la même interprétation de la loi que le plaignant, modifiant ainsi la jurisprudence citée par l'Etat portugais — l'arrêt du Tribunal administratif suprême du 2 décembre 1993 (31.462, article premier, paragraphe 1).
10. Le plaignant maintient donc la position défendue jusqu'à présent.

Conclusions

11. Le Comité conjoint note que l'allégation reçue est quelque peu inhabituelle, en ce qu'elle portait sur le refus de remplir une obligation légale et non sur le refus d'établir un droit légal.

Le paragraphe 126 de la Recommandation dispose que:

126. 1) Les mesures de sécurité sociale devraient protéger les enseignants contre tous les risques visés par la convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la sécurité sociale (norme minimale) [1952], en ce qui concerne les soins médicaux, les prestations de maladie, de chômage et de vieillesse, les prestations pour accidents du travail et maladies professionnelles, les prestations aux familles et les prestations de maternité, d'invalidité et de survivants.

2) Les normes de la sécurité sociale des enseignants devraient être au moins aussi favorables que celles que prévoient les instruments pertinents établis par l'Organisation internationale du Travail, notamment la convention concernant la sécurité sociale (norme minimale) [1952].

3) Les prestations de sécurité sociale devraient être accordées de droit aux enseignants.

12. Bien que le Portugal n'ait ratifié aucune des conventions sur la sécurité sociale adoptées par l'OIT et qui concernent directement ou indirectement les prestations de vieillesse, le Comité conjoint considère que le décret législatif pertinent répond à l'esprit du paragraphe 126.

13. De l'avis du Comité conjoint, l'allégation ne conteste pas le bien-fondé de la disposition transitoire concernant les droits à pension, mais soulève plutôt la question de l'interprétation correcte de cette disposition.

14. Cette question de l'interprétation correcte relève du tribunal compétent au Portugal et elle a fait l'objet d'une action en justice dans ce pays. Le Comité conjoint a donc estimé qu'il n'était pas compétent dans cette affaire.

15. La Recommandation a établi des normes et fixé leur respect en termes généraux qui ne sont pas en cause dans cette affaire.

16. Si, malgré l'arrêt le plus récent du Tribunal administratif suprême, des litiges concernant l'interprétation de la loi persistaient, le Comité conjoint considère qu'ils devraient être résolus par les juridictions de recours compétentes au Portugal.

Recommandations

17. Le Comité conjoint recommande que le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO:

- prennent note des conclusions qui précèdent et de la clôture de la procédure concernant cette allégation;
- communiquent ces conclusions au gouvernement du Portugal et à la FENPROF.

Annexe 2

Proposition du BIT en vue de l'établissement d'un partenariat et d'une stratégie de communication aux fins de promouvoir la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant

1. Le présent résumé se fonde sur le document de portée générale préparé par un fonctionnaire du BIT spécialiste en communication pour le développement et intitulé «Stratégie de dialogue pour un partenariat actif assortie d'efforts ciblés de communication en faveur de la Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant», ainsi que sur les commentaires présentés par le secrétariat du BIT du Comité conjoint. Il s'agit de la version révisée par le Comité conjoint du document original dont il était saisi.

Pourquoi promouvoir la Recommandation?

Parce que l'éducation est indispensable au développement

2. La responsabilité de tout système d'enseignement incombe à tous ceux qui reconnaissent l'importance de l'éducation et le lien direct qui existe entre l'éducation et le développement. Il n'est pas possible d'examiner séparément les efforts qui visent à améliorer les systèmes éducatifs et le statut des enseignants. Il faut établir un partenariat coordonné, et cet effort d'équipe devrait se proposer pour objectif la plus large application possible des principes inscrits dans la Recommandation.

Parce que les enseignants sont au cœur du processus éducatif

3. Comme le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts chargé de suivre l'application de la Recommandation l'a lui-même déclaré dans son rapport de 1988, «la condition des enseignants dépend de la condition de l'enseignement, tout juste comme la condition de l'enseignement dépend de la condition des enseignants». Dans *L'enseignant aujourd'hui*, l'OCDE écrit pour sa part: «Les enseignants sont au cœur du processus éducatif. Plus on attache d'importance à l'enseignement dans son ensemble ... plus il faut accorder la priorité aux enseignants qui en sont responsables. ... Sans enseignants compétents et motivés, l'espoir d'offrir un enseignement de haute qualité risque de s'évanouir.»

Parce que la Recommandation est un instrument international unique

4. La Recommandation concernant la condition du personnel enseignant a été adoptée en 1966 par une conférence intergouvernementale convoquée par l'UNESCO en étroite coopération avec l'OIT. Si elle traite d'une manière détaillée de la condition des enseignants, elle indique aussi comment renforcer la mise à disposition et l'efficacité des systèmes éducatifs nationaux. La Recommandation offre des moyens de renverser la tendance continue au déclin des normes professionnelles et des conditions de travail auquel on assiste aujourd'hui dans de nombreuses régions du monde.

Parce que la Recommandation offre un cadre à l'action

5. Par définition, la Recommandation n'est pas destinée à être ratifiée, mais elle offre des directives et des repères pour tous ceux qui, dans les Etats Membres de l'OIT et de l'UNESCO, souhaitent réellement mettre en action leurs déclarations de politique sur la nécessité de développer et d'améliorer leurs systèmes éducatifs, afin de répondre aux besoins de la société et de fournir les moyens de le faire. Certains pays considèrent qu'ils sont allés bien au-delà des dispositions de la Recommandation, mais celle-ci n'en constitue pas moins une liste de contrôle utile, une sorte de memento permanent. D'autres déclarent qu'ils n'ont pas les ressources nécessaires pour procéder aux changements

voulus, que le texte est dépassé, ou qu'il ne s'applique pas à leur situation particulière. Si des textes tels que celui-ci peuvent toujours être mis à jour, la Recommandation dans sa version actuelle offre un cadre solide dans lequel inscrire les efforts visant à améliorer l'éducation dans son ensemble: c'est d'ailleurs ce que le Comité conjoint a réaffirmé à maintes reprises et ce que les Etats Membres ont confirmé dans leurs contributions précédentes.

Etant donné que la Recommandation n'est pas suffisamment connue, que peuvent faire l'OIT et l'UNESCO?

Communiquer

6. La Recommandation n'est guère connue de ceux qui en seraient les grands bénéficiaires — autorités en matière d'éducation, directions des écoles, enseignants, élèves, parents et collectivité —, et c'est là le principal obstacle à son application.

7. Promotion, information, diffusion, sensibilisation, établissement de réseaux et efforts spécifiques de communication — l'OIT et l'UNESCO disposent de tous ces moyens pour améliorer les conditions de travail et de vie des enseignants et, par là, pour renforcer les systèmes éducatifs en se servant de la Recommandation comme d'un tremplin. La promotion de la Recommandation devrait être entreprise en élaborant une stratégie dotée d'objectifs mesurables, d'un ordre de priorité et d'un calendrier précis; le premier objectif doit pourtant être l'établissement d'un dialogue avec les partenaires les plus importants. Comme les publics sont hétérogènes, les efforts de communication devraient être modulés en fonction de chaque groupe spécifique. Pour commencer et faire preuve de réalisme, il conviendrait de classer les pays selon que l'action y est *a)* possible ou *b)* difficile, puis de choisir des méthodes appropriées.

Etablir des partenariats actifs et solides

8. Etant donné que les efforts visant à améliorer les systèmes éducatifs et la condition des enseignants ne peuvent aboutir au succès sans le concours de partenaires vivement intéressés à l'éducation, l'OIT et l'UNESCO devraient adopter une stratégie d'action concertée. En édifiant ce partenariat, il faut prêter attention aux caractéristiques individuelles de chacun.

Elaborer et mettre en œuvre un plan d'action

9. Les paragraphes précédents exposent brièvement les raisons de promouvoir la Recommandation et indiquent d'une manière générale comment l'OIT et l'UNESCO devraient procéder. Au centre de la stratégie de promotion de la Recommandation figure le plan d'action que l'OIT et l'UNESCO doivent élaborer conjointement et qui doit présenter, pour chaque organisation, les activités qu'elles se proposent de mener en matière de communication.

10. Les pages qui suivent énumèrent également de nombreux partenaires potentiels d'une action concertée et décrivent les divers instruments à utiliser.

Qui sont les partenaires éventuels?

11. La liste ci-après ne prétend pas être exhaustive et n'est pas établie selon un ordre de priorité. Elle mentionne certains des principaux partenaires avec lesquels l'OIT et l'UNESCO feraient bien d'établir ou d'élargir un dialogue constructif et qui pourraient contribuer à une action cohérente de promotion de la Recommandation.

12. L'OIT, l'UNESCO et le CEART devraient toutefois commencer par donner l'exemple. Ainsi, outre la mise au point du plan d'action concernant les activités dirigées vers les groupes extérieurs, l'OIT et l'UNESCO devraient chacune prévoir les activités qu'elles considèrent pouvoir — et entendent — mener pour promouvoir la Recommandation dans leur propre organisation. De même, et c'est là un point capital, les membres du CEART devraient poursuivre activement la promotion de la Recommandation dans leurs pays respectifs.

13. L'OIT pourrait par exemple proposer à l'UNESCO de trouver ensemble une occasion favorable pour réunir les fonctionnaires supérieurs de leurs directions autour du thème de la

Recommandation, comme cela a été fait pour célébrer son 25^e anniversaire en 1991, afin de lui donner de la publicité au plus haut niveau. La réunion devrait être soigneusement préparée en fonction d'objectifs précis, en étroite collaboration avec les départements de la presse de l'OIT et de l'UNESCO. Cette réunion pourrait avoir lieu à l'occasion de la première session de la Commission technique permanente du personnel de l'enseignement en octobre 1995, la même année que le Sommet mondial pour le développement social.

A l'OIT

14. L'OIT a déjà mené à bien plusieurs activités visant à faire mieux connaître, et donc mieux appliquer, les dispositions de la Recommandation. Les propositions ci-après ne sont qu'un exemple des types d'activités complémentaires ou élargies qui pourraient être envisagées; elles se fondent sur une collaboration entre le Service des employés et travailleurs intellectuels, le Programme de professions et activités du secteur des services — qui ont des responsabilités spécifiques en ce qui concerne la condition du personnel enseignant, y compris le suivi de la Recommandation de 1966 — et d'autres départements techniques du BIT. La gamme d'activités proposées dépendra bien évidemment des ressources humaines et financières allouées par le budget ordinaire et fournies par des sources extra-budgétaires. Il importe par-dessus tout d'établir un plan de travail réaliste, si possible conjointement avec l'UNESCO, pour mettre en œuvre divers aspects de la stratégie proposée.

Actions spécifiques du service du BIT chargé des activités en faveur des employés et travailleurs intellectuels

15. Les activités ci-après devraient être menées:
- entreprendre des études en rapport avec les priorités recommandées par le CEART dans son rapport;
 - envoyer une représentation du BIT à chaque session de la Conférence générale de l'UNESCO où le CEART présente un rapport;
 - saisir l'occasion de la Conférence internationale du Travail pour étendre les contacts avec tous les partenaires potentiels en relation avec l'échange d'informations, la conception de projets et de programmes, etc.;
 - étant donné la part de l'élément «enseignant» dans l'ensemble du personnel, son importance globale pour le développement économique et social, sa contribution élevée à sa transition vers la démocratie et la forte incidence des mesures d'ajustement structurel sur l'éducation, des efforts devront être entrepris pour centrer le débat sur cette question lors d'une future session de la Conférence internationale du Travail;
 - revoir, en collaboration avec l'UNESCO, tout le matériel didactique portant sur la Recommandation, le mettre à jour et l'adapter aux autres activités de promotion mentionnées dans le présent document.

Normes internationales du travail

16. Dans le domaine des normes internationales du travail, s'engager à:
- en coopération avec le Département des normes internationales du travail (NORMES), mettre en place un mécanisme (circulaires adressées à tous les fonctionnaires, mise au courant de tous les experts et fonctionnaires avant leur départ en mission ou leur affectation dans les bureaux extérieurs, mémos de suivi) permettant à tous les fonctionnaires, notamment au personnel des Départements de la formation (FORM), de l'emploi et du développement (EMPLOI), des conditions et du milieu de travail (TRAVAIL), de connaître la Recommandation et d'en apprécier l'importance pour leur propre travail;
 - participer à la contribution de l'OIT aux rapports adressés à l'ECOSOC sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

-
- examiner, conjointement avec l'UNESCO, l'application de la Recommandation à la situation actuelle et recommander toute mesure qui la rendra davantage compatible et applicable aux nécessités de la profession enseignante, y compris la mise à jour de la brochure de 1984, étant donné que tant à l'extérieur qu'au sein de l'OIT et de l'UNESCO on reconnaît que certaines parties de la Recommandation sont dépassées ou ne couvrent pas les tendances actuelles du développement de l'éducation.

Coopération technique

17. On pourrait envisager d'ajouter aux activités de coopération technique de l'OIT en cours, celles qui figurent ci-après:

- en coopération avec les unités techniques compétentes, créer un mécanisme par lequel mettre à disposition des informations en provenance des missions et des projets entrepris par d'autres départements et liés à l'éducation et à la formation;
- rester en contact avec les donateurs bilatéraux et multilatéraux, avec l'assistance des unités de liaison du BIT à Genève et des autres bureaux;
- intensifier la coopération avec le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV), en particulier avec le Service de l'éducation ouvrière et de la coopération technique (EDUC), pour ce qui touche leurs activités de formation à Genève, au Centre de Turin et sur le terrain, lorsqu'elles intéressent directement ou indirectement les syndicats d'enseignants. Publier des articles dans *Education ouvrière*.

Diffusion de l'information

18. Une stratégie de communication réussie repose sur une intensification des flux d'information sur la Recommandation et, pour cela, il faudrait notamment:

- entreprendre, en coopération avec le Bureau de l'information publique (PRESSE) et la Section d'édition (études et manuels) (ETUDES), la publication d'une série d'articles et d'ouvrages sur l'effet potentiel ou réel de la Recommandation et l'importance que la condition des enseignants revêt pour l'OIT;
- prévoir des crédits appropriés pour la diffusion gratuite d'informations de base concernant la Recommandation;
- réviser et mettre à jour la liste de diffusion générale et établir des listes de diffusion ciblées pour les informations sur la Recommandation et la condition des enseignants;
- revoir, avec la bibliothèque du BIT (BIBL), les références à la Recommandation et aux enseignants inscrites dans le Thesaurus;
- améliorer l'accès aux médias syndicaux et aux autres médias spécialisés dans les questions relatives à la condition féminine en leur fournissant des articles et d'autres informations sur les enseignants et, en particulier, les enseignantes.

Equipes multidisciplinaires et bureaux extérieurs de l'OIT

19. Dans le sillage de la «politique de partenariat actif» de l'Organisation internationale du Travail, il conviendrait de développer les activités ci-après:

- informer systématiquement les équipes multidisciplinaires sous-régionales et les bureaux extérieurs de l'existence et de l'importance de la Recommandation; leur demander de recueillir des informations et de soutenir les efforts visant à promouvoir la Recommandation par divers moyens (contacts avec les partenaires sociaux au niveau national ou sous-régional, appui aux séminaires et colloques, etc.);
- envisager la création d'un bulletin annuel résumant les «nouvelles du terrain» sur la Recommandation et les enseignants et l'envoyer à des lecteurs bien choisis.

Les organisations des personnels de l'éducation

20. Les organisations des personnels de l'éducation, aux niveaux national et international, sont les premiers partenaires dans la promotion de la Recommandation, tant par leur intérêt pour le sujet en question que par le fait qu'ils sont partie intégrante du groupe des travailleurs, l'un des trois mandants de l'OIT.

21. Ces organisations offrent un large réseau de diffusion d'informations sur la Recommandation, nombre de leurs activités étant fondées directement ou indirectement sur les dispositions de cet instrument. Les fédérations internationales (Education internationale (IE), la Confédération syndicale mondiale des enseignants (CSME) et la Fédération internationale syndicale de l'enseignement (FISE)) ont mené par le passé et continuent de mener des activités couvertes par la Recommandation.

22. L'action la plus importante serait de mettre au point une stratégie coordonnée afin que les syndicats d'enseignants utilisent activement la Recommandation dans leurs activités. Plus particulièrement, les mesures suivantes sont proposées:

- évaluer les résultats obtenus depuis l'adoption de la Recommandation en 1966;
- établir un ordre de priorité visant à promouvoir telle ou telle disposition de la Recommandation et choisir les régions où une action serait plus indiquée;
- dispenser une formation sur la Recommandation pour les cadres et les membres des syndicats;
- inviter les syndicats à renforcer leurs activités avec les bureaux extérieurs de l'OIT et de l'UNESCO;
- établir un réseau d'informations;
- renforcer la solidarité entre les syndicats des pays industrialisés et des pays en développement;
- solliciter des articles sur la Recommandation en vue de leur publication dans la presse syndicale;
- rechercher une aide pour traduire la Recommandation dans les langues locales.

Organes internationaux s'occupant spécifiquement d'éducation

23. Les organes ci-après font tous partie intégrante de l'UNESCO, mais au sein de laquelle ils jouissent d'une large autonomie. Leur contribution à la promotion de la Recommandation doit être particulièrement recherchée.

Commission internationale sur l'éducation pour le XXI^e siècle

24. La commission a été instituée le 15 janvier 1993 et tiendra six sessions plénières avant de présenter son rapport à l'UNESCO en 1995. Ses conclusions et recommandations auront une orientation pratique d'une importance particulière pour le personnel enseignant. Le texte de la Recommandation lui a été officiellement communiqué. Il importe que la commission continue d'être informée des activités entreprises par le BIT intéressant les enseignants, y compris celles relevant de la compétence du CEART. A cet effet, le BIT devrait poursuivre sa participation aux travaux de la commission en qualité d'observateur.

Bureau international d'éducation (BIE)

25. Fondé en 1925, le BIE est rattaché à l'UNESCO depuis 1969. Il permet d'accéder à un stock unique d'informations sur l'éducation, y compris sur le rôle et la condition du personnel enseignant. La condition des enseignants sera le thème principal de la 45^e session de la Conférence internationale de l'éducation organisée par le BIE en 1996. Le BIT devrait collaborer de manière plus étroite avec le BIE. Il pourrait en particulier:

- recourir plus souvent au réseau de distribution d'informations du BIE;
- collaborer avec le BIE afin que la qualité de l'information que fournissent les médias sur l'éducation, et en particulier sur la condition des enseignants soit améliorée.

Institut international de planification de l'éducation (IIPE)

26. Etabli en 1963 sous les auspices de l'UNESCO, l'IIPE est un centre international supérieur de formation et de recherche. Sa vocation à conduire des études dans le domaine de l'éducation en fait un partenaire privilégié en ce qui concerne la mise en œuvre de la Recommandation.

Institutions financières internationales

27. En raison de l'influence que les institutions financières internationales exercent sur la planification de l'éducation par l'intermédiaire des ministères des Finances et de la Planification, il conviendrait d'entreprendre des actions:

- pour attirer l'attention sur la priorité à accorder aux conditions de travail du personnel enseignant en tant que préalable à la qualité de l'éducation;
- pour accroître l'importance que l'éducation présente pour le développement;
- pour prévoir les services d'experts de l'OIT en matière de relations de travail du personnel du secteur public, y compris les syndicats d'enseignants, en rapport avec la mise en œuvre de la réforme de l'éducation;
- pour accroître en conséquence la participation de l'OIT aux missions de ces institutions et à la diffusion de la Recommandation.

Organisations donatrices (bilatérales, multilatérales, agences de coopération technique et autres groupes donateurs)

28. Une tendance se manifeste en faveur de politiques de caractère collectif sur le financement de programmes d'assistance avec la participation de différents groupes d'institutions donatrices qui se concentrent sur des régions particulières. Il est donc important pour l'OIT de faire connaître à ces institutions les dispositions de la Recommandation en tant qu'ensemble de principes et de directives destinés aux programmes relatifs à l'enseignement et à la formation qu'elles financent. Il convient tout spécialement d'obtenir l'étroite collaboration des Donateurs à l'éducation africaine (DEA) pour la mise en œuvre de la Recommandation. Le groupe de travail des DEA sur la profession enseignante présente une importance particulière à cet égard.

Autres organisations des Nations Unies

29. L'UNICEF, le FNUAP et le PNUD traitent des questions liées à l'éducation; les actions suivantes sont conseillées:

- développer les contacts entre l'OIT et ces organisations;
- chercher à s'assurer que leurs programmes éducatifs utilisent la Recommandation en tant que répertoire; et
- démontrer que l'éducation se situe au cœur du développement et que les enseignants constituent la clé de l'éducation.

OCDE

30. Il conviendrait de reprendre et de renforcer les initiatives prises précédemment pour accroître la coopération avec l'OCDE/CERI, en mettant à leur disposition la Recommandation et les activités liées au CEART en tant que cadre pour la planification d'une politique conjointe et la mise en œuvre d'un programme visant à examiner l'incidence et les nouvelles tendances et innovations en matière d'éducation sur les conditions d'emploi des enseignants et vice versa. Il conviendrait d'attirer l'attention de l'OCDE sur la nécessité d'étendre le cadre de ses activités aux nations en développement dans les recherches importantes qui sont les siennes et dans ses publications portant sur les tendances et innovations en matière d'éducation.

Banques régionales de développement (Afrique, Amérique, Asie et Europe)

31. Les banques régionales de développement investissent dans le développement des ressources humaines, et le secteur de l'éducation les intéresse en tant que moyen permettant d'assurer un personnel enseignant formé de manière appropriée pour faire face aux besoins du développement.

32. La Recommandation peut fournir de précieuses orientations, en particulier pour ce qui a trait à la restructuration de l'éducation et à la condition du personnel enseignant dans les groupements économiques régionaux qui font actuellement leur apparition.

Autres organisations régionales

33. Il s'agit d'une initiative tendant à accroître l'efficacité du secteur public. De ce fait, elle intéresse le secteur de l'éducation, y compris une grande partie du personnel enseignant. A titre d'exemple, l'Observatoire des fonctions publiques africaines (OFPA) offre des possibilités de partenariat en incitant au changement sur la base de la Recommandation.

Niveau national

Ministères de l'Education et ministères connexes

34. Les dispositions de la Recommandation intéressent plusieurs ministères susceptibles de participer à sa promotion. Parmi ceux-ci, les ministères de l'Education nationale sont les interlocuteurs naturels de l'UNESCO. Il appartient à cette dernière de stimuler ces ministères afin qu'ils contribuent à une large diffusion d'informations sur la Recommandation.

Institutions de formation pour les enseignants

35. Autres partenaires traditionnels de l'UNESCO, les institutions de formations, internationales, régionales ou nationales, ont aussi un rôle privilégié à jouer pour la diffusion de la Recommandation. L'UNESCO, qui entretient avec ces institutions des relations régulières de travail, peut encourager celles-ci à promouvoir la Recommandation dans les bulletins et circulaires d'information publiés par elle.

Ecoles privées (employeurs)

36. Les écoles privées, en tant qu'employeurs de personnels enseignants, pourraient être contactées par le biais de leurs associations afin qu'elles assurent la diffusion d'informations sur la Recommandation.

Suites de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous

37. L'UNESCO, l'UNICEF, le PNUD et la Banque mondiale ont organisé conjointement la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, qui s'est tenue en mars 1990 à Jomtien, Thaïlande. Les activités de l'UNESCO pour le suivi de cette conférence peuvent être l'occasion de mieux faire connaître la Recommandation, notamment lors des diverses réunions régionales, sous-régionales ou nationale.

Journée internationale des enseignants

38. L'UNESCO organise à partir de 1994 la Journée mondiale des enseignants, qui sera célébrée chaque année le 5 octobre, jour anniversaire de l'adoption de la Recommandation. Cette journée sera l'occasion de traiter de la Recommandation et de la faire connaître au grand public au-delà du cercle des professionnels de l'éducation.

Organisations non gouvernementales

39. Choisir parmi les nombreuses organisations non gouvernementales celles qui sont susceptibles d'aider à promouvoir la Recommandation.

Mesures proposées:

- envisager d'organiser à Genève une journée de commémoration de la Recommandation, afin d'attirer l'attention sur cet instrument;

-
- utiliser les nombreuses publications des organisations non gouvernementales pour promouvoir la Recommandation;
 - inviter les représentants des organisations non gouvernementales à participer aux réunions nationales portant sur la Recommandation.

Consultants et volontaires participant aux projets de coopération technique

40. Certains pays donateurs ont des départements qui informent ou forment avant leur départ le personnel des programmes ou des projets, composé bien souvent d'enseignants. Les missions confessionnelles fournissent au tiers monde de gros effectifs d'enseignants. La Recommandation étant mal connue, il est proposé de:

- faire en sorte que la préparation ou la formation du personnel des programmes et des projets dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle comprenne des informations sur la Recommandation;
- établir une liste de consultants en matière d'éducation et leur donner des informations sur la Recommandation;
- établir des directives à l'intention des consultants qui élaborent des programmes ou des projets, afin de les encourager à utiliser la Recommandation comme cadre de référence ou liste de contrôle;
- rédiger une lettre détaillée à l'intention des organisations qui mettent des enseignants à la disposition des pays en développement, qui leur sera envoyée avec un exemplaire de la Recommandation;
- publier dans les journaux de leur ville natale des articles sur les enseignants en poste dans des pays éloignés, afin de mettre en valeur leur image et leur engagement en faveur du changement en dehors du contexte national.

Associations de parents

41. Les associations de parents d'élèves constituent un important groupe qui pourrait promouvoir les dispositions de la Recommandation.

Mesures proposées:

- utiliser leurs publications pour diffuser des informations sur la Recommandation;
- expliquer les dispositions de la Recommandation dans les réunions nationales de parents;
- encourager les associations de parents des pays développés aussi bien qu'industrialisés à jumeler leurs activités.

Fondations

42. Un grand nombre de fondations s'emploient à améliorer les systèmes éducatifs dans le monde. Des contacts devraient être établis avec ces fondations pour attirer leur attention sur les dispositions de la Recommandation et les inviter à soutenir des projets qui appliquent les principes qu'elle exprime ainsi qu'à inclure dans leurs projets la diffusion de ces principes.

Enseignants retraités

43. Les enseignants retraités peuvent devenir des agents de promotion pour la Recommandation. C'est tout particulièrement le cas de ceux qui se sont regroupés pour entreprendre du travail bénévole à l'étranger. Les gouvernements devraient être informés de la possibilité de bénéficier de l'expérience des enseignants retraités pour la promotion, la planification et la restructuration de l'éducation dans les secteurs formel et informel et dans les campagnes d'alphabétisation.

De quels instruments a-t-on besoin pour promouvoir la Recommandation?

44. La stratégie de promotion de la Recommandation comporte essentiellement deux éléments déjà définis par le CEART. Premièrement, faire en sorte que la Recommandation soit plus largement connue

et mieux comprise. Deuxièmement, passer de ce premier stade à celui de la mise en œuvre et de l'application de ses dispositions. De quels instruments a-t-on besoin pour que cette stratégie réussisse?

La Recommandation elle-même

45. La Recommandation a besoin d'une nouvelle présentation. Il faudrait préparer une publication attrayante, annotée, avec des références aux normes du travail pertinentes; elle devrait poser les bonnes questions et indiquer un ordre de priorité. Une version illustrée pourrait également être produite à l'intention d'un autre public. La présentation de la Recommandation, comme celle d'autres publications décrites ci-après, devrait répondre à des normes de qualité élevées, utiliser le savoir-faire en matière de communications et d'études de marché, afin d'attirer et de retenir l'attention du public potentiel. Plusieurs idées sur une nouvelle présentation de la Recommandation sont suggérées dans le document qui fait l'objet du présent résumé.

Rassembler des informations sur la condition des enseignants

46. Les participants et observateurs aux séminaires, colloques ou ateliers devraient être invités à rassembler des informations pertinentes sur la situation dans leurs pays respectifs sur la base desquelles ils pourraient passer de la simple compréhension de la Recommandation à l'application de ses dispositions dans leur pays.

Ateliers, séminaires, colloques

47. Ces réunions devraient avoir un caractère plus pratique. Non seulement les participants apprendraient à connaître la Recommandation, mais encore ils participeraient à des exercices conçus pour les aider à aborder la question de la promotion et de la mise en œuvre des dispositions dans leur pays. Les réunions pourraient donner des idées sur la mise à jour de la Recommandation.

Guide pour présenter des allégations sur la non-application de la Recommandation

48. Comme le CEART l'a relevé en 1991, aucune des allégations de non-application des dispositions de la Recommandation adressées à l'OIT et à l'UNESCO entre 1988 et 1991 n'a été présentée sous une forme qui les aurait rendues recevables. Cet état de choses, qui est à déplorer, est contraire à l'établissement de bonnes communications. Bien que la situation se soit améliorée entre 1991 et 1994, il faut absolument expliquer comment présenter ces allégations, et c'est d'ailleurs le vœu exprimé par les organisations internationales d'enseignants. A cet égard, un document explicatif officiel devrait être publié et largement diffusé.

Prospectus

49. Pour des raisons publicitaires, un dépliant devrait être produit répondant brièvement aux questions ci-après: Qu'est-ce que la Recommandation? A quoi sert-elle? A qui s'adresser pour en obtenir un exemplaire?

Document descriptif sur la condition des enseignants

50. Cette publication périodique devrait se concentrer et fournir des précisions sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés les enseignants dans le monde entier par rapport aux dispositions de la Recommandation; elle présenterait de manière systématique les données et les informations rassemblées par le réseau de partenaires, ainsi que des conseils techniques et juridiques du CEART, de l'OIT et de l'UNESCO. Les problèmes auxquels se heurtent les enseignants et l'amélioration de leur situation (lorsqu'on peut y parvenir) devraient être connus du public comme un des moyens de promotion de la Recommandation à l'échelle mondiale.

Moyens de diffusion de l'information

51. Tous les moyens de communication devraient être utilisés pour promouvoir la Recommandation: presse, courrier, radio, télévision, documentaires, festivals de cinéma, chansons, théâtre, événements sportifs, foires du livre, prix, concours de dessins, etc.

Centre de documentation

52. Toutes informations sur la Recommandation devraient être rassemblées pour constituer un fonds où puiser des idées pour les activités de promotion.

Que faire maintenant?

53. La stratégie proposée repose plus sur l'établissement d'un dialogue utile et concret entre les nombreux partenaires, fondé sur une approche positive des possibilités d'utiliser la Recommandation, que sur des techniques compliquées qui pourraient aller à l'encontre du but recherché. Une multitude de forces, de facteurs et d'institutions — dont bon nombre ont été indiqués ci-dessus — doivent agir de concert pour améliorer les systèmes éducatifs et la condition des enseignants. Le facteur temps a aussi son importance: après tout, la Recommandation a été adoptée il y a vingt-sept ans! Une activité complémentaire pourrait être menée parallèlement à la stratégie internationale exposée ci-dessus. Cette approche consisterait à encourager au niveau national des partenariats pilotes et des stratégies de communication dans certains pays.

54. L'idée principale est d'établir un partenariat actif en vue d'atteindre l'objectif commun — améliorer la condition des enseignants et, par là, l'éducation. Mais la meilleure des stratégies sera sans effet si des ressources humaines et financières suffisantes ne sont pas engagées pour la traduire dans les faits.

Annexe 3

Message du Comité conjoint à l'occasion de la première Journée internationale des enseignants

La Recommandation concernant la condition du personnel enseignant a été adoptée le 5 octobre 1966. A l'occasion de la commémoration du 25^e anniversaire de l'adoption de cette Recommandation, l'UNESCO a choisi la date du 5 octobre pour célébrer annuellement la Journée internationale des enseignants.

Les enseignants jouent un rôle essentiel dans la socialisation et l'éducation des générations futures, dans la transmission et le renouvellement de la culture, dans la création et le maintien des valeurs et le progrès social. L'enseignant est le médiateur entre le passé, le présent et l'avenir de chaque société. Incontestablement, les enseignants constituent la pierre angulaire de l'édification d'un système éducatif pertinent dans tous les pays, quelles que soient leurs différences en ce qui concerne la loi, les régimes, les pratiques.

La condition des enseignants résulte d'un contrat moral avec la société. Il est donc nécessaire qu'ils reçoivent une formation adéquate, qu'ils soient préparés aux changements futurs et associés aux actions visant à l'amélioration du système éducatif.

Tous ces principes sont compris dans la Recommandation concernant le personnel enseignant, unique instrument international traitant de la condition de la profession enseignante d'une manière globale. Cette Recommandation intègre les normes professionnelles et les conditions de travail dans le cadre des principes universels, assurant ainsi, de manière significative, la promotion du droit à l'éducation, tel qu'il a été proclamé dans la Déclaration des droits de l'homme.

Le Comité conjoint OIT/UNESCO, chargé du suivi de l'application de cette Recommandation, réuni à Genève du 12 au 20 juillet 1994 pour sa sixième session, réaffirme l'importance de cette Recommandation fondée sur des principes universels et qui reste toujours d'actualité malgré les profonds changements affectant notre monde.

A l'occasion de la Journée internationale des enseignants, le Comité conjoint lance un appel à tous les partenaires concernés par l'éducation — responsables gouvernementaux, syndicats d'enseignants, fédérations et associations de parents d'élèves et autres — pour qu'ils conjuguent leurs efforts afin que cette Recommandation soit largement connue et appliquée.

Président,
Séga Seck Fall.

Annexe 4

Message du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, adressé à la 45^e Conférence internationale de l'éducation

A l'occasion de sa sixième session ordinaire, tenue à Genève au siège du BIT, du 12 au 20 juillet 1994, le Comité conjoint OIT/UNESCO se félicite du choix du thème de la 45^e Conférence internationale de l'éducation (CIE) centré sur l'enseignant.

Les sociétés actuelles, étant toutes confrontées à des problèmes pour la plupart inédits, se trouvent engagées dans des processus de changements profonds. Dans ce monde en mutation, monde unifié mais divers, riche de la pluralité des cultures et de la fécondité des différences qu'il englobe, l'interdépendance constitue une réalité non seulement économique et politique, mais aussi culturelle et existentielle, dans la mesure où les dangers liés aux déséquilibres créés par l'interaction de l'homme sur la nature nous concernent tous.

Le formidable développement de la science et de la technologie ne peut pas se substituer aux rapports humains, parmi lesquels le rapport pédagogique est des plus importants.

Tout système éducatif étant le reflet d'un projet de société, il convient de souligner que les enseignants sont les acteurs prépondérants dans ce processus. Leur rôle est crucial pour inspirer aux jeunes générations le respect de la nature, l'acceptation des différences, la tolérance, la compréhension internationale, les idéaux de paix et de solidarité entre les peuples.

La qualité des activités d'enseignement et d'apprentissage dépend d'enseignants ayant un niveau de qualification adéquat et bénéficiant de conditions de travail et de perfectionnement leur permettant d'accomplir au mieux leur noble mission et de s'adapter de manière continue aux situations nouvelles.

La Recommandation sur la condition du personnel enseignant, unique instrument international traitant de la profession enseignante de manière globale, prend en charge toutes ses préoccupations, les insérant dans le cadre général des droits et devoirs des enseignants. Définissant des normes relatives à la condition enseignante, cette Recommandation constitue une référence indispensable pour la promotion de l'enseignement dans chaque pays.

Le Comité conjoint demande à vous, honorables délégués venant de tous les pays, de conjuguer vos efforts pour que cette Recommandation puisse être largement connue et appliquée.

Président,
Séga Seck Fall.

Annexe 5

Ordre du jour de la prochaine session spéciale du Comité conjoint

1. Election des membres du Bureau.
2. Examen des activités conjointes ou séparées du BIT et de l'UNESCO visant à promouvoir l'application de la Recommandation, compte tenu des conclusions énoncées dans le rapport de la sixième session ordinaire de 1994 du Comité conjoint.
3. Examen du rapport sur toutes nouvelles études de cas réalisées par l'OIT/UNESCO sur la formation, la participation et le stress des enseignants, portant en particulier une attention spéciale à leur contenu et leur méthodologie.
4. Examen de toute nouvelle étude réalisée depuis la sixième session ordinaire du Comité conjoint, telle que figurant dans le rapport de cette session.
5. Examen des études entreprises dans plusieurs pays d'Afrique sur la condition des enseignantes de l'enseignement technique et des activités y relatives.
6. Examen des résultats d'autres actions entreprises, tel que le propose le rapport de la sixième session ordinaire.
7. Rapport sur la Conférence internationale sur l'éducation (CIE) de 1996 consacrée aux enseignants.
8. Etablissement des formules de questionnaire devant être utilisées ainsi que l'envisage le rapport de la sixième session ordinaire.
9. Examen des allégations adressées par des organisations d'enseignants depuis la sixième session ordinaire.
10. Rapport relatif à la suite donnée aux allégations examinées à la sixième session ordinaire.
11. Rapport sur l'état d'avancement concernant l'élaboration par l'UNESCO d'un instrument sur l'enseignement supérieur.
12. Adoption de l'ordre du jour de la septième session ordinaire du comité.